

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 100.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

92^e année - N^{os} 7-8
Juillet-Août 1979

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— El Salvador. Adhésion à la Convention OMPI	195
UNION DE BERNE	
— Groupe de travail sur les problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation d'ordinateurs (Genève, 28 au 31 mai 1979)	195
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite	
Allemagne (République fédérale d'). Ratification	200
Entrée en vigueur	200
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Côte d'Ivoire. Loi portant protection des œuvres de l'esprit (N ^o 78-634, du 28 juillet 1978)	201
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs et d'appareils analogues pour la mise en mémoire et la récupération d'œuvres protégées par le droit d'auteur (E. Ulmer)	210
— Le statut juridique du phonogramme publicitaire selon le droit d'auteur (E. J. V. Manso)	214
CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention universelle sur le droit d'auteur	
El Salvador. Adhésion	223
BIBLIOGRAPHIE	
— Liste bibliographique	223
CALENDRIER DES RÉUNIONS	226

ANNEXE: *Protection juridique des phonogrammes — Tableaux résumés*

© OMPI 1979

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

EL SALVADOR

Adhésion à la Convention OMPI

Le Gouvernement de la République d'El Salvador a déposé, le 18 juin 1979, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à

l'égard de la République d'El Salvador, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 18 septembre 1979.

Notification OMPI N° 105, du 19 juin 1979.

Union de Berne

Groupe de travail sur les problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation d'ordinateurs

(Genève, 28 au 31 mai 1979)

Rapport

préparé par le Secrétariat et adopté par le Groupe de travail

Introduction

1. Conformément aux recommandations faites par le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur (ci-après dénommés « les Comités droit d'auteur ») à leurs sessions tenues à Paris en décembre 1977 et à leurs délibérations lors des sessions qu'ils ont tenues à Genève en février 1979, ainsi qu'en application des décisions des organes directeurs respectifs de l'Unesco et de l'OMPI, le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI ont convoqué un groupe de travail composé de représentants d'organisations intergouvernementales et d'organisations internatio-

nales non gouvernementales intéressées. Le Groupe de travail s'est réuni au siège de l'OMPI à Genève, du 28 au 31 mai 1979, pour étudier, avec l'aide de consultants, les problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation d'ordinateurs et d'appareils analogues pour l'accès aux œuvres ou pour la création d'œuvres. Ont participé à la réunion, outre trois consultants, des représentants d'une organisation intergouvernementale et de sept organisations internationales non gouvernementales. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

2. La documentation dont disposait le Groupe de travail consistait dans des rapports préparés par le

Professeur Ulmer et par M. Risset, l'un sur les problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres, l'autre sur les problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation d'ordinateurs pour la création d'œuvres (documents UNESCO/OMPI/GTO/2 et 3); la documentation comprenait également les commentaires reçus des Etats sur les rapports soumis aux Comités droit d'auteur antérieurement à leurs sessions de décembre 1977 (document UNESCO/OMPI/GTO/4).

Ouverture de la réunion

3. La réunion a été ouverte par M. Claude Masouyé, Directeur du Département du droit d'auteur et de l'information (OMPI), qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Secrétariat conjoint.

Election du Président

4. Le Groupe de travail, à l'unanimité, a élu Président le Professeur Eugen Ulmer.

Problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation d'ordinateurs pour la mémorisation et la récupération d'œuvres protégées

5. Les délibérations ont commencé par l'examen des problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation d'ordinateurs pour la mémorisation et la récupération d'œuvres protégées, sur la base du document UNESCO/OMPI/GTO/2.

6. Après une brève introduction du Président, qui était également l'auteur du rapport¹ contenu dans ledit document, le Groupe de travail a décidé d'étudier un certain nombre de problèmes particuliers qui y étaient posés.

7. La première question était celle de la différence entre diverses *méthodes d'utilisation* d'œuvres protégées par le droit d'auteur, telles que la méthode des index, celle des résumés analytiques et celle du texte intégral. Il a été reconnu que la méthode du texte intégral pour la mise en mémoire et la récupération non autorisées d'œuvres constitue une atteinte aux droits des titulaires du droit d'auteur, sauf dans le cas d'œuvres appartenant à des catégories particulières expressément exclues de la protection selon la législation nationale. Au contraire, le Groupe de travail a été d'avis qu'il n'y avait pas atteinte lorsque les indications usuelles de l'auteur, du titre, de l'éditeur, etc. (méthode des index), sont mises en mémoire sur ordinateur. La question la plus difficile a été celle des résumés analytiques destinés à la mémorisation dans des ordinateurs. Une distinction a été faite entre les cas où ces résumés sont établis par l'auteur lui-même,

ou par un employé de l'éditeur, et ceux où ils sont élaborés par le propriétaire de l'ordinateur ou sous sa responsabilité. Dans le premier cas, il a été admis qu'il ne pouvait pas y avoir d'atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre de base, puisque le résumé est établi par l'auteur lui-même ou avec son consentement. Néanmoins, il peut y avoir un droit d'auteur portant sur le résumé, et la mise en mémoire de ce résumé dans l'ordinateur et sa récupération peuvent porter atteinte à ce droit s'il n'y a pas eu, pour ce faire, permission de l'auteur du résumé. Dans le second cas, il faut que soit obtenue l'autorisation de l'auteur du texte intégral, étant donné que des résumés substantiels peuvent notamment influencer la vente des exemplaires d'un ouvrage. A cet égard, on a insisté sur le fait que le terme « substantiel » ne s'applique pas uniquement à la longueur du résumé mais beaucoup plus à son contenu qui parfois peut dispenser de lire le texte intégral. Il a également été fait référence, par voie d'analogie, à la Conférence de Stockholm (1967) pour la révision de la Convention de Berne et à ses débats sur la suppression, à l'article 10 de ladite Convention, du mot « courtes » qui caractérisait les citations.

8. Un autre problème important a été celui de savoir si la compilation d'informations destinée à la mise en mémoire dans une *base de données* automatisée peut faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur. L'opinion générale a été qu'une telle compilation devrait être considérée comme protégée en vertu des règles générales régissant la protection de cette catégorie d'œuvres, à condition qu'elle réponde aux conditions requises dans la législation nationale. La nouvelle loi sur le droit d'auteur (1976) des Etats-Unis d'Amérique a été mentionnée comme exemple de législation nationale dans laquelle la base de données est considérée comme étant une compilation et relève à ce titre du droit d'auteur. En principe, une telle compilation est une œuvre collective protégée par le droit d'auteur, le principal critère pour sa protection étant un certain degré d'originalité (il peut être douteux, par exemple, qu'un répertoire téléphonique puisse être considéré comme répondant à ce critère) auquel doit s'ajouter un effort créatif. Pour ce qui est de la mise à jour de la base de données, le Groupe de travail a estimé qu'une simple addition d'informations ne constitue pas nécessairement un élément créatif suffisant pour justifier la protection. Afin de jouir de la protection du droit d'auteur, la compilation elle-même ou sa mise à jour doit être le résultat d'un effort créatif. A cet égard, il a été fait référence à l'article 2.5) de la Convention de Berne qui prévoit la protection des recueils qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

9. En ce qui concerne la titularité du droit sur ces compilations, le Groupe de travail a estimé que c'est

¹ NdIR: Voir ci-dessous, p. 210.

une question laissée à la législation et à la jurisprudence nationales. Le Groupe de travail a noté à ce sujet la différence d'opinion qui existe entre les pays. Certaines législations font de l'employeur le titulaire des droits tandis que d'autres les confèrent aux employés. Toutefois, il a semblé au Groupe de travail que dans la pratique il n'y a pas grande différence sur ce point puisqu'il y a toujours possibilité pour le titulaire du droit d'auteur de céder les droits au propriétaire de l'ordinateur. Le Groupe de travail a été d'avis que l'auteur ne devrait pas être la personne qui introduit les données dans l'ordinateur, mais celle qui établit la compilation avant son enregistrement.

10. Le Groupe de travail a également noté que les règles concernant la durée de la protection des œuvres restaient applicables, mais cela sans grandes conséquences, puisque les informations rassemblées risquent d'être périmées avant que n'expire cette durée.

11. L'une des questions les plus importantes qui aient été discutées a été celle de savoir si c'est l'entrée du matériel protégé qui, en l'absence d'une autorisation donnée par le titulaire du droit d'auteur, constitue une atteinte au droit d'auteur ou si c'est seulement la sortie. Il a semblé y avoir un accord assez large en faveur de l'opinion selon laquelle l'entrée constitue une reproduction au sens donné à ce terme dans les conventions internationales et les législations nationales; d'autre part, le Groupe de travail a constaté que dans les milieux intéressés quelques doutes existent encore à ce sujet, en raison de l'évolution technologique rapide dans l'informatique et en raison des modalités d'utilisation des banques de données. Il a conclu en exprimant sa conviction que l'entrée (y compris la fixation dans la mémoire interne d'un ordinateur) devrait être considérée comme constituant une reproduction d'autant plus que la sortie n'implique pas nécessairement une atteinte quelconque au droit d'auteur et que l'autorisation nécessaire devrait être requise au stade de l'entrée. A l'échelon international, cette opinion a semblé être conforme au libellé des dispositions pertinentes de la Convention de Berne (article 9.1)) et de la Convention universelle sur le droit d'auteur (article IV^{bis}.1). Le Groupe de travail a noté que certaines législations reconnaissent un droit de mise en circulation indépendamment du droit de reproduction. Toutefois, il a constaté qu'aux termes de ces législations la reproduction elle-même peut porter atteinte au droit d'auteur car elle peut mettre en danger les intérêts légitimes de l'auteur.

12. Une autre question à cet égard a été celle de savoir si — et dans quel cas — la sortie d'œuvres mises en mémoire sur ordinateur peut également être considérée comme une atteinte au droit d'auteur. Le Groupe de travail a admis que, lorsque la sortie intervient sous forme de copies imprimées sur papier, il y

a lieu de la considérer comme une reproduction, sous réserve des exceptions prévues dans la législation nationale. Pour ce qui est de savoir si la reproduction constituerait une publication, il faut déterminer si des exemplaires ont été distribués ou mis d'une autre façon à la disposition du public, pourvu que la mise à disposition de ces exemplaires soit telle qu'elle satisfasse les besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'œuvre (voir Convention de Berne, article 3.3)). Toutefois, si la sortie prend la forme d'une projection sur un écran ou un tube cathodique du matériel mis en mémoire sous la forme d'images visuelles, dans la plupart des cas cela constitue une représentation publique; selon certaines législations, une telle représentation a lieu même si les images sont vues par un certain nombre de personnes successivement. Dans la mesure où le consentement de l'auteur est requis pour l'entrée, les accords pertinents conclus entre les titulaires du droit d'auteur et les usagers peuvent également régler les questions concernant la sortie.

13. A cet égard, le Groupe de travail a examiné le problème de faciliter l'accès aux œuvres par le moyen de cette nouvelle technique et, en particulier, la possibilité d'introduire des *licences obligatoires*, comme cela est suggéré dans les commentaires présentés par certains Etats. Il a été fait remarquer que de telles licences seraient possibles en cas de reproduction dans les conditions précisées à l'article 9.2) de la Convention de Berne, mais qu'elles ne seraient pas compatibles avec l'article 11 de ladite Convention qui, lui, a trait à la représentation ou l'exécution publique. A ce sujet, il a été noté que la projection par des moyens autres que la diffusion sans fil, sur un écran ou un tube, ne peut être considérée comme une radiodiffusion au sens de l'article 11^{bis} de la Convention de Berne, et que l'alinéa 2) de cet article prévoyant la possibilité d'introduire des licences obligatoires n'est pas applicable. Le Groupe de travail s'est également référé au rapport général présenté à la Conférence tenue en 1971 à Paris pour la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, notamment en ce qui concerne l'article IV^{bis}, alinéa 2, de cette Convention. Le Groupe de travail a noté que cette disposition ne permettait pas l'introduction d'un régime général de licences obligatoires pour tous les types d'œuvres à l'égard d'une forme particulière d'utilisation; l'utilisation pour mise en mémoire et récupération est l'une de ces formes particulières d'utilisation; si l'on s'en tient à la règle dudit rapport général, une licence obligatoire ne pourrait être prévue par les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur que pour les œuvres d'un type particulier et non pas pour toutes les catégories d'œuvres.

14. En tout état de cause, le Groupe de travail a été d'avis que l'introduction de licences obligatoires dans ce domaine serait prématurée et que la préférence

devrait être donnée à d'autres systèmes fondés sur des licences librement négociées, sur la gestion collective des droits, sur des centres de compensation (*clearing houses*), etc.

15. Le Groupe de travail a également exprimé sa préoccupation au sujet du *droit moral* des auteurs du fait que l'utilisation d'ordinateurs pour accéder aux œuvres multiplie les risques d'atteinte à ce droit (omission du nom de l'auteur, déformation ou mutilation des œuvres due à des défaillances techniques, etc.). Tout en étant conscient de la nécessité de respecter les principes généralement admis quant à ce droit, le Groupe de travail a été d'avis qu'il s'agissait là d'une question qui est en principe du ressort de la législation nationale.

16. L'attention du Groupe de travail a été à nouveau attirée sur l'application de la définition de publication selon les dispositions contenues dans les conventions multilatérales sur le droit d'auteur. La fixation dans l'ordinateur n'est pas une publication, c'est la mise à la disposition du public d'un nombre suffisant d'exemplaires qui constitue la publication. Le concept de publication comprend non seulement la mise en circulation des exemplaires pour la vente mais également le cas des prêts et même celui de la distribution gratuite des exemplaires.

Problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation d'ordinateurs pour la création d'œuvres

17. La discussion s'est déroulée sur la base du document UNESCO/OMPI/GTO/3, qui contenait un rapport établi par M. Jean-Claude Risset².

18. Le Groupe de travail a examiné divers types d'utilisation d'ordinateurs pour la création d'œuvres musicales, artistiques et littéraires décrits en détail dans ledit document et s'est particulièrement attaché à la question de la paternité de telles œuvres. Ce faisant il s'est laissé guider par le principe que le titulaire du droit d'auteur sur de telles œuvres ne peut pas être l'ordinateur lui-même mais uniquement la ou les personnes qui produisent l'élément de création.

19. Le premier type d'utilisation d'ordinateurs dans la création d'œuvres musicales considéré par le Groupe de travail a été celui de la *composition musicale automatique* (la caractéristique essentielle de ce processus étant l'automatisation complète du processus de composition, une fois le programme défini). Cette démarche de composition entièrement automatisée constitue une attitude extrême, et les œuvres réalisées de cette façon sont assez rares, mais, après examen de la méthode, le Groupe de travail a jugé qu'il y avait lieu de distinguer les trois cas possibles suivants:

a) Si le programme ne peut donner lieu qu'à une seule œuvre, c'est alors le compositeur qui a donné les instructions ou le compositeur et le programmeur dont la contribution constitue vraiment une création qui doivent être considérés comme auteur ou coauteurs de l'œuvre selon le cas; le programme lui-même peut ne pas être considéré comme donnant prise au droit d'auteur et il peut bénéficier d'une protection autre que celle du droit d'auteur; à ce sujet, il a été fait mention des études entreprises dans le cadre des activités de l'OMPI.

b) Si le programme peut donner lieu à un certain nombre de résultats différents et si le compositeur a lui-même fait un choix, il devrait être considéré comme l'auteur; s'il a demandé à un programmeur ou à une autre personne de choisir la version définitive, ce programmeur ou cette personne et lui-même devraient être alors considérés comme coauteurs, dès lors qu'ils apportent une contribution créatrice.

c) Si le programme peut donner lieu à un certain nombre de résultats différents et si le choix final est fait par un tiers, la question de la paternité reste discutable. L'opinion a été exprimée que dans ce cas le seul choix ne peut être considéré comme un élément de création.

D'une manière générale, le Groupe de travail a été d'avis qu'une collaboration technique qui contribue en même temps aux efforts de création aboutit à une copaternité. Celle-ci est toujours une question de fait et ne peut être déterminée par simple accord entre les parties intéressées.

20. Le deuxième type d'utilisation d'ordinateurs, à savoir la *composition musicale assistée par ordinateur* (où le compositeur demande à la machine d'explorer toutes les conséquences possibles d'une règle ou toutes les ramifications d'un schéma variant), n'est pas apparu comme mettant en jeu un élément qui soit assez largement nouveau, puisque la partition n'est pas élaborée automatiquement, sans intervention du compositeur. L'ordinateur n'est ici qu'un système technique dont le rôle est comparable à celui de l'appareil photographique lors d'une prise de vue.

21. Quant aux autres types d'utilisation d'un ordinateur (*composition par manipulation d'information musicale, synthèse et traitement des sons, panachage de ces techniques et ce qu'il est convenu d'appeler «œuvre-matrice»*), le Groupe de travail a été d'avis qu'ils devaient être considérés comme autant de genres différents d'adaptation, auxquels sont applicables les dispositions appropriées du droit d'auteur.

22. La question du dépôt, auprès de certaines sociétés d'auteurs, de transcriptions destinées à prouver la création d'œuvres par ordinateur a été soulevée. A ce sujet, il a été rappelé que, dans le cas d'œuvres acoustiques, un tel dépôt est accepté par certaines de ces sociétés au même titre que pour des œuvres

² NdIR: Le texte de ce rapport sera publié dans le numéro de septembre de la présente revue.

musicales traditionnelles. Toutefois, cela n'est pas et ne devrait pas être une condition de protection par le droit d'auteur, mais seulement une condition permettant de prouver l'existence de l'œuvre. Le Groupe de travail a estimé que c'était là l'affaire des règlements internes desdites sociétés et non pas une question relevant de la législation nationale.

23. Lorsqu'il a débattu de la question de la création d'œuvres d'arts plastiques et de compositions littéraires, le Groupe de travail a estimé que les opinions exprimées plus haut devaient s'appliquer, *mutatis mutandis*, à ces catégories d'œuvres. Ici encore, c'est l'élément de création qui joue le rôle décisif, et la solution dépendra des circonstances particulières à chaque cas. Pour ce qui est des œuvres d'arts plastiques en particulier, il a été jugé que, conformément aux règles générales du droit d'auteur, la protection couvrirait aussi bien le produit définitif que les stades intermédiaires possibles (maquettes, dessins, modèles, etc.).

24. Le Groupe de travail a brièvement discuté des aspects juridiques d'éventuelles traductions d'œuvres littéraires faites à l'aide d'ordinateurs. Il a été d'avis qu'il était prématuré de prendre position sur cette question pour le moment.

25. Enfin, le Groupe de travail a vivement apprécié la haute qualité de la documentation préparatoire, et particulièrement les études soumises par le Professeur Ulmer et M. Risset. Il a également marqué sa satisfaction de pouvoir disposer, comme il l'avait demandé, du document UNESCO/OMPI/GTO/6, contenant des extraits du rapport de la Commission nationale des nouvelles utilisations techniques des œuvres protégées par le droit d'auteur (CONTU) des Etats-Unis d'Amérique, pour ce qui concerne les passages relatifs aux ordinateurs et le droit d'auteur.

Adoption du rapport

26. Le Groupe de travail, après avoir adopté le présent rapport à l'unanimité, a pris note que ce rapport serait soumis aux prochaines réunions des Comités droit d'auteur qu'il est prévu de tenir à Paris en octobre 1979.

Clôture de la réunion

27. Après les remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion.

Liste des participants

I. Membres du Groupe de travail

a) Organisation intergouvernementale

Organisation des Etats américains (OEA): F. H. De Mendoza.

b) Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique Internationale (ALAI): G. Korsakoff; F. Lorient. Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM): D. de Freitas. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): D. de Freitas. Fédération internationale des musiciens (FIM): R. Leuzinger. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU): G. Halla. Union européenne de radiodiffusion (UER): W. Rumphorst. Union internationale des éditeurs (UIE): J. A. Koutchoumow.

II. Consultants

A. J. Levine, Former Executive Director, CONTU, Washington.

J.-C. Risset, Responsable du Département Ordinateur, Centre national d'art et de culture, Paris.

E. Ulmer, Directeur émérite, Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Munich.

III. Secrétariat

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

C. Masouyé (Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information); S. Alikhan (Directeur, Division du droit d'auteur); M. Stojanović (Chef de la Section des législations et des périodiques, Division du droit d'auteur).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

E. Guerassimov (Juriste, Division du droit d'auteur).

Conventions administrées par l'OMPI

Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite

Ratification par la République fédérale d'Allemagne

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, le 15 juin 1979, que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avait déposé, en date du 25 mai 1979, son instrument de ratification de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, conclue à Bruxelles le 21 mai 1974.

L'instrument de ratification est accompagné de la déclaration suivante:

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare par les présentes, conformément

au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, que la protection accordée en application du paragraphe 1 de l'article 2 est limitée sur son territoire à une période de 25 ans suivant l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la transmission par satellite a eu lieu. (*Traduction*)

Aux termes d'une autre déclaration accompagnant l'instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que la Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter du jour où elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la Convention, voir ci-dessous.

Entrée en vigueur

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que le dépôt de l'instrument de ratification du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne portait à cinq le nombre d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion déposés auprès de lui pour cette Convention. En conséquence, conformément au para-

graphe 1 de son article 10, la Convention entrera en vigueur le 25 août 1979, soit trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Il est rappelé qu'à la date du 25 mai 1979 des instruments de ratification (R) ou d'adhésion (A) avaient été déposés au nom des États suivants:

Nicaragua	1 ^{er} décembre 1975	A
Kenya	6 janvier 1976	R
Mexique	18 mars 1976	R
Yougoslavie	29 décembre 1976	R
Allemagne, République fédérale d'	25 mai 1979	R

Législations nationales

CÔTE D'IVOIRE

Loi portant protection des œuvres de l'esprit

(N° 78-634, du 28 juillet 1978) *

CHAPITRE PREMIER

Généralités et champ d'application

Article premier. — Les auteurs des œuvres de l'esprit jouissent sur ces œuvres, du seul fait de leur création et sans formalité aucune, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous, dit « droit d'auteur », dont la protection est organisée par la présente loi.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral et des attributs d'ordre patrimonial.

Art. 2. — Les œuvres de l'esprit produites à l'étranger par des ressortissants ivoiriens, qu'elles soient publiées ou non, jouissent de cette protection, au même titre que si elles étaient produites en Côte d'Ivoire.

Art. 3. — Les œuvres des ressortissants étrangers qui sont publiées pour la première fois en Côte d'Ivoire jouissent, en vertu de la présente loi, de la même protection que les œuvres des ressortissants ivoiriens.

Indépendamment des règles de protection prévues par les conventions internationales, conclues entre la Côte d'Ivoire et d'autres pays, les œuvres des ressortissants étrangers qui n'ont pas été publiées pour la première fois en Côte d'Ivoire jouissent de la protection organisée par la présente loi sous la condition que le pays auquel ressortit le titulaire originaire du droit d'auteur accorde une protection équivalente aux œuvres des ressortissants ivoiriens.

L'utilisation pendant la période de protection prévue par la présente loi des œuvres étrangères qui ne bénéficient pas de cette protection donne néanmoins lieu à la perception de redevances par l'organisme professionnel d'auteurs visé à l'article 60.

Ces redevances sont versées à un fonds spécial géré par cet organisme et seront consacrées à des fin culturelles et sociales au profit des auteurs ivoiriens.

Art. 4. — L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la condition de l'auteur.

CHAPITRE II

Des œuvres protégées et des auteurs

A. Des œuvres protégées

Art. 5. — La protection des droits des auteurs s'exerce sur toutes œuvres originales quels qu'en soient le genre, la valeur, la destination, le mode ou la forme d'expression, notamment:

- 1° les œuvres écrites (livres, brochures, articles et autres écrits littéraires, artistiques ou scientifiques);
- 2° les œuvres orales (contes et légendes, conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature);
- 3° les œuvres créées pour la scène ou pour la radiodiffusion (sonore ou visuelle) aussi bien dramatiques et dramatico-musicales que chorégraphiques et pantomimiques;
- 4° les compositions musicales avec ou sans paroles;
- 5° les œuvres cinématographiques;
- 6° les œuvres de dessin, de peinture, de lithographies, de gravure à l'eau-forte ou sur bois et autres du même genre;
- 7° les sculptures de toutes sortes;
- 8° les œuvres d'architecture, aussi bien les dessins et les maquettes que la construction elle-même;
- 9° les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien les croquis ou modèles que l'œuvre elle-même;
- 10° les cartes, ainsi que les dessins et les reproductions graphiques, plastiques, de nature scientifique ou technique;
- 11° les œuvres photographiques à caractère artistique ou documentaire, auxquelles sont assimilées, aux fins de la présente loi, les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie;
- 12° les œuvres du folklore.

* Publiée dans le *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire* du 17 octobre 1978 et entrée en vigueur à la même date.

Art. 6. — Sont protégées comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale:

- 1° les traductions, adaptations, arrangements d'œuvres littéraires, musicales, artistiques ou scientifiques;
- 2° les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies ou anthologies, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles;
- 3° les œuvres inspirées du folklore.

Art. 7. — Le folklore appartient à titre originaire au patrimoine national.

Aux fins de la présente loi:

- le folklore s'entend de l'ensemble des productions littéraires et artistiques, transmises de génération en génération, faisant partie du patrimoine culturel traditionnel ivoirien dont l'identité de l'auteur est inconnue, mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est un ressortissant de Côte d'Ivoire;
- l'œuvre inspirée du folklore s'entend de toute œuvre composée à partir d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel ivoirien;
- le droit d'exploitation sur le folklore est administré par l'organisme d'auteurs visé à l'article 60. L'exécution publique et la reproduction du folklore en vue d'une exploitation lucrative nécessitent une autorisation de cet organisme. Cette autorisation est accordée moyennant paiement d'une redevance dont le produit sera consacré à des fins culturelles et sociales au profit des auteurs ivoiriens.

Le montant de cette redevance est fixé en fonction des conditions en usage pour les œuvres protégées de même catégorie.

Art. 8. — Le titre d'une œuvre de l'esprit est protégé comme l'œuvre elle-même dès lors qu'il présente un caractère original.

Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles 24 et 43, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, si cette utilisation est susceptible de provoquer une confusion.

Art. 9. — Aux fins de la présente loi:

- « œuvre originale » s'entend d'une œuvre qui, dans ses éléments caractéristiques et dans sa forme, ou dans sa forme seulement, permet d'individualiser son auteur;
- « œuvre inspirée » s'entend d'une œuvre fondée sur des éléments préexistants;
- « œuvre de collaboration » s'entend d'une œuvre dont la réalisation est issue du concours de deux ou plusieurs auteurs, que ce concours puisse être individualisé ou non;

« œuvre composite » s'entend d'une œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante, sans la collaboration de l'auteur de cette dernière;

« œuvre collective » s'entend d'une œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom, et dans laquelle la contribution des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé;

« œuvre posthume » s'entend d'une œuvre rendue accessible au public après le décès de l'auteur.

B. Des auteurs des œuvres

Art. 10. — L'auteur d'une œuvre est, sauf preuve du contraire, celui ou ceux sous le nom ou le pseudonyme desquels l'œuvre est divulguée.

Art. 11. — L'œuvre de collaboration appartient en commun aux coauteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. En cas de désaccord, il appartiendra à la juridiction compétente de statuer.

Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Art. 12. — Les auteurs des œuvres pseudonymes ou anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus par l'article premier.

Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur originaires tant qu'ils n'auront pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent pourra être faite par testament; toutefois, seront maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile.

Art. 13. — L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Art. 14. — L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est réputée investie des droits de l'auteur.

C. Dispositions particulières

I. Œuvres créées en vertu d'un contrat de travail ou sur commande

Art. 15. — L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur

d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'article premier.

1° Dans le cas d'une œuvre produite par un auteur employé en vertu d'un contrat de louage de service ou d'ouvrage, le droit d'auteur appartient à l'auteur, sauf convention contraire.

2° Lorsqu'il s'agit d'une œuvre plastique ou d'un portrait sur commande, par peinture, photographie ou autrement, son auteur n'a pas le droit d'exploiter l'œuvre ou le portrait, par n'importe quel moyen, sans l'autorisation expresse de la personne qui a commandé l'œuvre. En cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal compétent pourra, à la demande des auteurs, de ses ayants droits ou du département chargé des affaires culturelles, ordonner toute mesure appropriée.

II. Œuvres cinématographiques

Art. 16. — Sont réputées auteurs de l'œuvre cinématographique les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sauf preuve contraire, les coauteurs d'une œuvre cinématographique réalisée en collaboration sont les auteurs du scénario, de l'adaptation, du texte parlé, des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement créées pour la réalisation de ladite œuvre, et le réalisateur de celle-ci.

L'auteur d'une œuvre préexistante protégée, de laquelle est tirée une œuvre cinématographique, est assimilé aux auteurs de cette œuvre nouvelle.

Art. 17. — Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

La qualité de producteur n'est pas exclusive de celle d'auteur ou de coauteur au sens de l'article 16.

Les rapports entre le producteur et les coauteurs de l'œuvre cinématographique sont réglés par un contrat écrit qui, exception faite pour les auteurs de compositions musicales avec ou sans paroles, comporte, sauf clause contraire, cession, au profit du producteur, des droits d'exploitation cinématographique de ladite œuvre, à l'exclusion des autres droits.

Art. 18. — Le producteur jouit du droit de faire terminer une contribution laissée inachevée par un coauteur, soit par suite d'un refus, soit par suite d'un cas de force majeure. Ce coauteur bénéficiera néanmoins, dans la limite de l'article 2, alinéa 2, des droits découlant de sa contribution à la réalisation de l'œuvre cinématographique.

Art. 19. — Le réalisateur d'une œuvre cinématographique est la personne physique qui assume la direction et la responsabilité artistique de la transformation en image et son du découpage de l'œuvre cinématographique ainsi que de son montage final.

Art. 20. — L'œuvre cinématographique est réputée achevée lorsque la première copie standard du film a été établie d'un commun accord entre le réalisateur, ou éventuellement les coauteurs, et le producteur.

III. Œuvres radiophoniques ou radio-visuelles

Art. 21. — Ont la qualité d'auteur d'une œuvre radiophonique ou radio-visuelle la ou les personnes physiques qui assurent la création intellectuelle de cette œuvre. Les dispositions de l'article 16, dernier alinéa, et de l'article 18 sont applicables aux œuvres radiophoniques ou radio-visuelles.

CHAPITRE III

Etendue et durée du droit d'auteur

A. Les droits des auteurs

Art. 22. — Les attributs d'ordre intellectuel et moral du droit d'auteur emportent, pour le seul auteur, les droits:

- de divulguer son œuvre, de déterminer le procédé de divulgation, sous réserve des dispositions de l'article 17 concernant les œuvres cinématographiques, et de fixer les conditions de cette divulgation;
- de revendiquer la paternité et de défendre l'intégrité de l'œuvre. Le nom de l'auteur doit être indiqué chaque fois que l'œuvre est rendue accessible au public.

L'auteur a le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation et autre modification de son œuvre ou à toute atteinte à la même œuvre préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Les droits visés aux alinéas ci-dessus sont attachés à la personne de l'auteur. Ils sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles.

Au décès de l'auteur, ces droits sont transmissibles à ses exécuteurs testamentaires.

A leur défaut ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant:

- par les descendants;
- par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage;
- par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession;
- et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article 24.

Art. 23. — En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé, les tribunaux de

première instance ou leurs sections, saisis par toute personne intéressée, notamment par le département chargé des affaires culturelles, peuvent ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même en cas de désaccord entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de désérence.

Art. 24. — Les attributs patrimoniaux du droit d'auteur emportent le droit exclusif pour l'auteur d'autoriser l'exploitation de son œuvre sous quelque forme que ce soit, et d'en tirer un profit pécuniaire.

Le droit d'exploitation comprend le droit de représentation, le droit de reproduction et le droit de suite.

La représentation s'entend de la communication directe par quelque procédé que ce soit de l'œuvre au public, notamment:

- 1° la récitation, la représentation et l'exécution publique de l'œuvre par tous moyens ou procédés;
- 2° la transmission publique par tous moyens de la récitation, de la représentation et de l'exécution de l'œuvre;
- 3° la radiodiffusion de l'œuvre ou la communication publique de cette œuvre par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images;
- 4° la communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine;
- 5° la communication publique de l'œuvre radiodiffusée par haut-parleur ou par tout autre instrument, transmetteur de signes, de son, ou d'images, quel que soit le lieu de réception de la communication.

La reproduction s'entend de la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte, notamment:

- 1° la reproduction de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque, y compris sous la forme de film cinématographique ou de phonogramme, de procédés graphiques ou photographiques;
- 2° la mise en circulation de l'œuvre ainsi reproduite et notamment la représentation ou l'exécution publique de la reproduction par film ou par phonogramme;
- 3° la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou autre transformation de l'œuvre.

Au sens du présent article, l'œuvre comprend aussi bien l'œuvre sous sa forme originale que sous une forme dérivée de l'original.

Art. 25. — Le droit de suite est défini à l'article 42 de la présente loi.

Art. 26. — Sauf disposition contraire de la présente loi, l'exploitation de l'œuvre par une autre personne ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable formelle et par écrit de l'auteur, ou de ses ayants droit ou ayants cause.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation prévue à l'alinéa ci-dessus est illicite. Il en est de même de la traduction, l'adaptation, l'arrangement, la transformation ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Art. 27. — Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce retrait peut lui causer.

Art. 28. — Les créances de l'auteur attachées à ses droits patrimoniaux sont privilégiées. Ce privilège vient en rang immédiat après celui attaché aux salaires dus aux gens de service. Il survit à la faillite et à la liquidation judiciaire.

B. Limitations aux droits des auteurs

Art. 29. — Lorsque l'œuvre a été rendue licitement accessible au public, l'auteur ne peut en interdire:

- les représentations ou exécutions privées effectuées exclusivement dans un cercle de famille, si elles ne donnent lieu à aucune forme de recette;
- les reproductions, traductions et adaptations destinées à un usage strictement personnel et privé, et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des œuvres d'art;
- les analyses, les revues de presse, les courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre.

Il en est de même en ce qui concerne l'utilisation des œuvres littéraires ou artistiques, à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publication, d'émission de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation ne soit pas abusive et qu'elle soit dénuée de tout caractère lucratif.

De telles citations et utilisations doivent être accompagnées de la mention de la source et du nom de l'auteur si ce nom figure dans la source.

Art. 30. — Les œuvres littéraires vues ou entendues au cours d'un événement d'actualité peuvent, dans un but d'information et par courts extraits, être reproduites et rendues accessibles au public à l'occasion d'un compte rendu de cet événement par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion ou de transmission par fil au public.

Art. 31. — Sous réserve de la mention du nom de l'auteur et de la source, à condition que les droits de reproduction ou de radiodiffusion n'en aient pas été expressément réservés à des fins d'information, peuvent être reproduits par la presse ou radiodiffusés :

- les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse publiés dans les journaux ou recueils périodiques ou radiodiffusés;
- les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux, dans les réunions politiques ou lors de cérémonies officielles.

Art. 32. — Les œuvres d'art, y compris les œuvres d'architecture, placées de façon permanente dans un lieu public, peuvent être reproduites et rendues accessibles au public par le moyen de la cinématographie ou par voie de télévision.

Art. 33. — Sauf stipulation contraire, l'autorisation de radiodiffusion sonore ou visuelle couvre l'ensemble des communications gratuites, sonores ou visuelles, exécutées par l'organisme de radiodiffusion et de télévision par ses propres moyens techniques et artistiques et sous sa propre responsabilité.

Cette autorisation ne s'étend pas aux communications effectuées dans des lieux publics tels que cafés, restaurants, hôtels, cabarets, patronages, magasins divers, centres culturels, clubs dits « privés », pour lesquels une autorisation préalable doit être sollicitée conformément à l'article 24.

Art. 34. — L'organisme de radiodiffusion et de télévision peut faire, pour ses émissions différées et par ses propres moyens, un enregistrement éphémère en un ou plusieurs exemplaires de toute œuvre qu'il est autorisé à diffuser. Ces exemplaires ne peuvent être ni cédés, ni prêtés, ni loués.

Ils doivent être détruits dans un délai de deux mois à compter de la fabrication, à moins que le titulaire du droit de production ne soit expressément convenu d'un délai de conservation plus long.

Cette conservation et cette destruction sont placées sous la responsabilité d'une commission constituée au sein de l'organisme professionnel visé à l'article 60.

Art. 35. — Sans préjudice du droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable, les reproductions présentant un caractère exceptionnel de documentation, ainsi qu'une copie des enregistrements ayant une valeur culturelle, pourront être conservées dans les archives officielles.

C. Transfert du droit d'auteur

Art. 36. — Les attributs patrimoniaux du droit d'auteur se transmettent par succession ou donation. Pour l'application du présent article les attributs patrimoniaux du droit d'auteur sont réputés meubles.

Art. 37. — S'il n'y a ni héritier ni légataire, ces droits sont acquis à l'organisme professionnel d'auteurs visé à l'article 60 et le produit des redevances découlant desdits droits sera consacré à des fins culturelles et sociales en faveur des auteurs ivoiriens, sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des contrats de cession qui ont pu être conclus par l'auteur ou ses ayants droit.

Art. 38. — Le droit d'exploitation peut être cédé en totalité ou en partie, à titre onéreux ou gratuit, à une personne physique ou morale. Toutefois :

- 1° la cession doit être constatée par écrit à peine de nullité;
- 2° la cession par l'auteur de l'un quelconque des droits visés à l'article 24 n'emporte pas celle de l'un quelconque des autres droits;
- 3° lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un de ces droits, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat;
- 4° la personne à laquelle a été cédé le droit d'exploitation d'une œuvre ne peut, sauf convention contraire, transmettre ce droit à un tiers sans l'accord du titulaire du droit;
- 5° la cession globale des œuvres futures est nulle.

Art. 39. — La propriété incorporelle définie à l'article premier est indépendante de la propriété de l'objet matériel. L'acquéreur devenu propriétaire de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par la présente loi, sauf dans les cas visés par les dispositions de l'article 43, alinéa 3^oc); ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit.

En cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le juge peut prendre toute mesure appropriée.

Art. 40. — Le contrat d'exploitation est une convention à caractère mixte; civile au regard de l'auteur, elle est commerciale à l'égard de l'autre partie si celle-ci a la qualité de commerçant.

Le contrat doit préciser le domaine d'exploitation des droits cédés quant à leur étendue, leur lieu et leur durée d'exploitation ainsi que la rémunération de l'auteur ou des ayants droit, telle que celle-ci est réglementée à l'article 41.

Art. 41. — La cession à titre onéreux doit porter au profit de l'auteur une participation proportionnelle aux recettes de toute nature provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement si la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ou si la nature et les conditions de l'exploitation rendent trop onéreuse ou impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle.

Art. 42. — Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques, ou par l'intermédiaire d'un commerçant, quelles que soient les modalités de l'opération réalisée par ce dernier.

Après le décès de l'auteur, ce droit de suite persiste au profit de ses héritiers ou légataires selon les dispositions prévues à l'article 43, alinéa 2°.

Le taux de ce droit est fixé par décret.

D. Durée des droits patrimoniaux

Art. 43. — 1° Les droits patrimoniaux de l'auteur durent pendant toute la vie de ce dernier. A son décès, ces droits persistent pendant l'année civile en cours et les 99 années qui suivent.

2° Pour les œuvres de collaboration, les droits patrimoniaux persistent au profit de tous les ayants droit pendant l'année civile de la mort du dernier survivant des collaborateurs et les 99 années qui suivent.

3° Les droits patrimoniaux d'auteur durent pendant les 99 années, à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public:

- a) dans le cas d'œuvres photographiques ou cinématographiques ou d'œuvres des arts appliqués;
- b) dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes. Toutefois, si le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité civile de l'auteur, ou si l'auteur révèle son identité avant l'expiration de ce délai, la durée d'exploitation est calculée dans les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus;
- c) dans le cas d'œuvres posthumes, ces droits appartiennent aux ayants droit de l'auteur si l'œuvre est divulguée au cours de la période prévue à l'alinéa premier. Si l'œuvre est divulguée après l'expiration de cette période, ce droit appartient aux propriétaires des manuscrits ou originaux afférents à l'œuvre qui effectuent ou font effectuer la publication.

Les œuvres posthumes doivent faire l'objet d'une publication séparée, sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une œuvre précédemment publiée. Elles ne peuvent être jointes à des œuvres du même auteur précédemment publiées que si les ayants droit de l'auteur jouissent encore sur celles-ci du droit d'exploitation.

E. Contrat de représentation et contrat d'édition

I. Du contrat de représentation

Art. 44. — Le contrat de représentation s'entend de la convention par laquelle l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit autorisent un entrepreneur

de spectacles à représenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent.

Le contrat général de représentation s'entend de la convention par laquelle l'organisme professionnel d'auteurs visé à l'article 60 confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures constituant le répertoire dudit organisme, aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 38, alinéa 5°.

Art. 45. — « Entrepreneur de spectacles » s'entend de toute personne physique ou morale qui, occasionnellement ou de façon permanente, représente, exécute, fait représenter ou exécuter dans un établissement admettant le public, et par quelque moyen que ce soit, des œuvres protégées au sens de la présente loi.

Art. 46. — L'entrepreneur de spectacles, qui représente ou exécute, fait représenter ou exécuter des œuvres protégées, au sens de la présente loi, est tenu de se munir de l'autorisation préalable prévue à l'article 26 et de régler les droits d'auteur correspondants. Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public. Sauf stipulation expresse de droit exclusif, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

L'entrepreneur de spectacles doit assurer la représentation ou l'exécution publique dans des conditions techniques propres à garantir le respect des droits intellectuels et moraux de l'auteur.

La validité des droits exclusifs accordés par l'auteur dramatique ne peut excéder cinq années. L'interruption des représentations au cours de deux années consécutives met fin de plein droit au contrat.

Art. 47. — L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment formel et donné par écrit de l'auteur ou de son représentant.

L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur, à ses ayants droit ou à l'organisme professionnel d'auteurs visé à l'article 60, le programme exact des représentations ou exécutions publiques, de leur fournir un état justifié de ses recettes et de leur régler aux échéances prévues le montant des redevances stipulées.

II. Du contrat d'édition

Art. 48. — Le contrat d'édition s'entend de la convention par laquelle l'auteur de l'œuvre ou ses ayants droit cèdent, à des conditions et pour une durée déterminées, à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre défini des exemplaires de l'œuvre à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

Art. 49. — Le contrat d'édition doit déterminer la forme et le mode d'expression, les modalités d'exécution de l'édition et, éventuellement, les clauses de résiliation.

Il doit faire mention du nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage, sauf s'il prévoit un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur.

Il doit prévoir au profit de l'auteur ou de ses ayants droit une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation de l'œuvre, sauf dans le cas de rémunération forfaitaire prévue à l'article 41, 2^e alinéa, et dans celui d'une publication par des journaux et périodiques.

Art. 50. — L'auteur est tenu :

- de garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé ;
- de faire respecter ce droit et de le défendre contre toute atteinte qui lui serait portée ;
- de permettre à l'éditeur de remplir ses obligations et notamment de lui remettre, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en forme qui permette la fabrication normale.

L'objet de l'édition reste la propriété de l'auteur.

Art. 51. — L'éditeur est tenu :

- d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat ;
- de n'apporter à l'œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite de l'auteur ;
- sauf convention contraire, de faire figurer sur chacun des exemplaires le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur ;
- sauf convention spéciale, de réaliser l'édition dans un délai fixé par les usages de la profession ;
- d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformément aux usages de la profession ;
- de restituer à l'auteur l'objet de l'édition après achèvement de la fabrication.

Art. 52. — L'éditeur est également tenu de rendre compte à l'auteur et de lui fournir toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages, ainsi que le nombre des exemplaires en stock.

Sauf usage ou conventions contraires, cet état mentionnera également le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuits ou force majeure ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'auteur.

Art. 53. — Ni la faillite, ni la liquidation judiciaire de l'éditeur n'entraînent la résolution du contrat.

Si l'exploitation du fonds est continuée par le syndic, dans les conditions prévues par la loi, le syndic est tenu de toutes les obligations de l'éditeur.

En cas de vente du fonds de commerce, l'acquéreur est, de même, tenu des obligations du cédant.

Lorsque l'exploitation du fonds n'est pas continuée par le syndic et qu'aucune cession dudit fonds n'est intervenue dans le délai d'une année à partir du jugement déclaratif de faillite, le contrat d'édition peut, à la demande de l'auteur, être résilié.

Le syndic ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation que quinze jours au moins après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'acquit de réception.

L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix d'achat sera fixé à dire d'expert.

Art. 54. — L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation même par voie de résiliation du contrat.

Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des coindivisaires, en conséquence de la liquidation ou du partage, ne peut, en aucun cas, être considérée comme une cession.

Art. 55. — Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraisons d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les six mois.

En cas de mort de l'auteur, si l'œuvre est inachevée, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

Art. 56. — Est licite pour l'auteur d'accorder à un éditeur un droit de préférence pour l'édition de ses œuvres futures à condition qu'elles soient relatives à un genre déterminé. Ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux, à compter de la date

de signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre, ou à la production réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la même date.

Art. 57. — Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 48, le contrat dit: à compte d'auteur.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat constitue un louage d'ouvrage régi par la convention, les usages et les dispositions des articles 1787 et suivants du Code civil.

Art. 58. — Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 48, le contrat dit: de compte à demi.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre, dans la forme suivant les modes d'expression déterminés au contrat, et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans la proportion prévue.

Ce contrat constitue une association en participation. Il est régi par la convention et les usages.

CHAPITRE IV

Domaine public

Art. 59. — A l'expiration des périodes de protection, fixées par la présente loi, le droit d'exploitation des œuvres tombées dans le domaine public est administré par l'organisme professionnel d'auteurs visé à l'article 60.

L'exécution publique et la reproduction de ces œuvres nécessitent une autorisation de cet organisme. Cette autorisation est, s'il s'agit d'une manifestation à but lucratif, accordée moyennant le paiement d'une rémunération calculée sur les recettes de l'exploitation.

Le montant de la rémunération sera égal à la moitié de celle appliquée pour les œuvres de même catégorie du domaine privé, d'après les usages en vigueur, et les dispositions de l'article 44 seront applicables.

Les produits de cette rémunération seront consacrés à des fins culturelles et sociales au profit des auteurs ivoiriens dans des conditions qui seront fixées par décret.

CHAPITRE V

Exercice du droit d'auteur

Art. 60. — L'exploitation et la protection des droits des auteurs tels qu'ils sont définis par la pré-

sente loi seront confiées à un organisme d'auteurs et compositeurs dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret.

Cet organisme aura, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, qualité pour agir comme intermédiaire pour la délivrance des autorisations et pour la perception des redevances y afférentes entre l'auteur ou ses héritiers et les usagers d'œuvres littéraires ou artistiques.

Cet organisme gèrera sur le territoire national les intérêts des diverses sociétés d'auteurs étrangères dans le cadre des conventions ou accords dont il sera appelé à convenir avec elles.

Il sera placé sous la tutelle du département chargé des affaires culturelles.

CHAPITRE VI

Procédures et sanctions

Art. 61. — L'organisme professionnel d'auteurs a qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont il a la charge.

Art. 62. — Toute atteinte à l'un quelconque des droits moraux et patrimoniaux définis par la présente loi est punie conformément aux dispositions des articles 425 et suivants du Code pénal.

Art. 63. — A la requête de tout auteur d'une œuvre protégée par la présente loi, de ses ayants droit ou de l'organisme professionnel d'auteurs visé à l'article 60, les commissaires de police ou les officiers de gendarmerie sont tenus de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette œuvre; le président du tribunal de première instance ou de ses sections détachées pourra ordonner, moyennant caution, s'il y a lieu:

- la saisie en tous lieux, et même en dehors des heures prévues par le Code de procédure civile, des exemplaires fabriqués, ou en cours de fabrication, d'une œuvre illicitement reproduite;
- la saisie des recettes provenant de toute reproduction ou communication publique effectuée illicitement;
- la suspension de toute fabrication, représentation ou exécution publique, en cours ou annoncée, constituant une contrefaçon ou un acte préparatoire à une contrefaçon;
- toutes autres mesures jugées nécessaires.

Les dispositions ci-dessus sont applicables dans le cas d'exploitation non autorisée du folklore ou d'une œuvre tombée dans le domaine public.

Art. 64. — Le saisi ou le tiers saisi peut demander au magistrat qui l'a ordonné de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations ou exécutions publiques sous

l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette exploitation.

Art. 65. — S'il est fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, il peut être ordonné, à la charge du demandeur, la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre.

Art. 66. — Les mesures ordonnées en application de l'article 63 sont levées de plein droit en cas de non-lieu ou de relaxe.

Art. 67. — A défaut de poursuites pénales, elles sont également levées de plein droit faute par le demandeur d'avoir saisi la juridiction civile compétente dans les 30 jours.

Art. 68. — L'organisme professionnel d'auteurs sera autorisé à désigner des représentants assermentés habilités à contrôler l'exécution des prescriptions de la présente loi sur le territoire national et à constater les infractions.

Art. 69. — Les autorités de tous ordres, de police et de gendarmerie notamment, sont tenues, à la demande des représentants de l'organisme professionnel d'auteurs, de leur prêter leur concours et, le cas échéant, leur protection.

Les administrations compétentes n'accorderont aux entrepreneurs de spectacles aucune licence ou autorisation avant présentation par ces entrepreneurs de spectacles de l'autorisation délivrée par l'organisme professionnel d'auteurs.

Art. 70. — Est considérée comme responsable de la reproduction ou de la communication publique illicite la personne morale ou physique qui a laissé reproduire ou communiquer au public dans son établissement, de façon illicite, des œuvres protégées au sens de la présente loi, concurremment avec toute

autre personne, préposée ou autre, qui a matériellement commis l'infraction.

Art. 71. — Est puni des peines prévues pour les contraventions de 3^e classe l'exploitant d'une œuvre folklorique ou d'une œuvre tombée dans le domaine public qui a omis de se munir de l'autorisation préalable de l'organisme professionnel d'auteurs.

Art. 72. — En cas d'infraction aux dispositions de l'article 42, l'acquéreur, le vendeur et la personne chargée de procéder à la vente aux enchères publiques pourront être condamnés solidairement, au profit des bénéficiaires du droit de suite, à des dommages-intérêts.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et diverses

Art. 73. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi, notamment la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 et le décret n° 58-447 du 19 avril 1958.

Art. 74. — Des décrets préciseront les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les articles 35, 42, 59, 60 et 68.

Art. 75. — Jusqu'à une date qui sera fixée par le décret relatif à l'article 60, les organismes professionnels d'auteurs régulièrement constitués exerceront provisoirement et dans le cadre de la présente loi les activités attribuées à l'organisme professionnel d'auteurs visé à l'article 60.

Les contrats passés avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à avoir cours de plein droit jusqu'à leur expiration et sont régis par elle.

Art. 76. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Etudes générales

**Problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs et d'appareils analogues
pour la mise en mémoire et la récupération d'œuvres protégées par le droit d'auteur**

Eugen ULMER *

Le statut juridique du phonogramme publicitaire selon le droit d'auteur

Eduardo José V. MANSO *

Conventions non administrées par l'OMPI

Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971

Adhésion

EL SALVADOR

L'instrument d'adhésion de El Salvador à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 et aux Protocoles annexes I et 2 a été déposé auprès du Directeur général de l'Unesco le 29 décembre 1978.

Aux termes de son article IX, alinéa 2, la Convention est entrée en vigueur, pour El Salvador, trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

Quant aux Protocoles, conformément à leur alinéa 2 (b), ils sont entrés en vigueur, pour El Salvador, à la même date que la Convention.

Bibliographie

Liste bibliographique

Du 1^{er} janvier au 30 juin 1979, la Bibliothèque de l'OMPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou de publications concernant le droit d'auteur et les droits voisins parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus importants ou les plus actuels:

Livres

ALGARDI (Zara Olivia). *La tutela dell'opera dell'ingegno e il plagio*. Padova, CEDAM, 1978. - VII-520 p.

BITTAR (Carlos Alberto). *Direito de autor na obra feita sob encoinenda*. São Paulo, Ed. Revista dos Tribunais, 1977. - XIII-169 p.

BOHR (Kurt). *Die Urheberrechtsbeziehungen der an der Filmherstellung Beteiligten*. Berlin, J. Schweitzer, 1978. - X-112 p. (Schriftenreihe der UFITA, 57)

DELP (Ludwig). *Der Verlagsvertrag*. Ein Handbuch für die Praxis des Urhebervertragsrechts mit Vertragsmustern, Erläuterungen und den Gesetzen über das Urheberrecht und das Verlagsrecht sowie sonstigen vertragsrechtlichen Bestimmungen. 4. neubearb. Aufl. Neuwied, H. Luchterhand, 1978. - 324 p.

DIETZ (Adolf). *Das Urheberrecht in der Europäischen Gemeinschaft*. Baden-Baden, Nomos, 1978. - 364 p. (Schriftenreihe Europäische Wirtschaft, 91).

— *Le droit d'auteur dans la Communauté européenne* ¹. Bruxelles, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1978. - 241 p. (Études: Secteur culturel, 2)

— *Copyright Law in the European Community*. Alphen aan den Rijn, Sijthoff & Noordhoff, 1978. - XXI-312 p. (European Aspects: Law Series, 20)

Essential Elements of a Copyright Clearinghouse. Proceedings of a Conference, February 11-12, 1976, Washington, D.C. sponsored by the Association of American Publishers and the Information Industry Association. Bethesda, MD, Information Industry Association, 1977. - II-136 p.

GHADIRI (Mahmoud). *La protection du producteur de phonogrammes contre la reproduction non autorisée*. Genève, 1977. - 203-IV p. Thèse.

OBERTHÜR (Jean-Paul). *Guide du droit d'auteur en photographie*. Paris, Annuaire de la photographie professionnelle, 1977. - XXVII-156 p.

Ochrona praw autorskich. Orzecznictwo, plagiat muzyczny, «droit moral», konkursy o stworzenie dzieła = De iuribus auctorum tuendis. Warszawa, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1978. - 154 p. (Zeszyty naukowe Uniwersytetu Jagiellońskiego, 1001) (Prace z wynalazczości i ochrony własności intelektualnej, 17)

¹ Voir *Le Droit d'auteur*, 1979, p. 166.

- PRACTISING LAW INSTITUTE. New York. *Computer Abuse*, 1976. New York, PLI, 1976. - 178 p. (Litigation: Course Handbook Series, 88)
- *Communications Law*, 1978. New York, PLI, 1978. - 912 p. (Patents, Copyrights, Trademarks and Literary Property: Course Handbook Series, 99)
- RAU (Gerhard). *Antikunst und Urheberrecht*. Überlegungen zum urheberrechtlichen Werkbegriff. Berlin, J. Schweitzer, 1978. - XV-80 p. (Schriftenreihe der UFITA, 58)
- RAVANAS (Jacques). *La protection des personnes contre la réalisation et la publication de leur image*. Préf.: Pierre Kayser, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1978. - XVII-613 p. (Bibliothèque de droit privé, 153)
- RUZICKA (Peter). *Die Problematik eines « ewigen Urheberpersönlichkeitsrechts » unter besonderer Berücksichtigung des Schutzes musikalischer Werke*. Berlin, J. Schweitzer, 1979. - XXVI-213 p. (Schriftenreihe der UFITA, 62)
- SALTMAN (Roy G.). *Copyright in Computer-Readable Works: Policy Impacts of Technological Change*. Washington, U. S. Government Printing Office, 1977. — VIII - [255] p. (Computer Science and Technology) (National Bureau of Standards Special Publication 500-17)
- SUÈDE. Upphovsrätt I. Fotokopiering inom undervisningsverksamhet. Delbeträskande av upphovsrättsutredningen. Stockholm, LiberFörlag, Allmänna Förlaget, 1978. - 99 p. (Statens offentliga utredningar, 1978, 69 Ju.) Résumé en anglais, p. 17.
- The New Copyright Law*. Questions teachers and librarians ask: A joint project of American Library Association, National Council of Teachers of English, National Education Association. Washington, National Education Association, 1977. - 76 p.
- TOURNIER (Jean-Loup). *Promotion des œuvres de variétés musicales à travers les voies économiques et media actuels = Förderung von Werken der Unterhaltungsmusik mittels der heutigen wirtschaftlichen Möglichkeiten und Medien = Promotion of works of variety music through present-day economic and communications media*. Wien, Manz, 1978. - 93 p. (Internationale Gesellschaft für Urheberrecht Schriftenreihe, 56)
- UNWIN (Stanley). *The Truth About Publishing*. 8th ed. rev. and partly re-written by Philip Unwin. London, G. Allen & Unwin, 1976. - 256 p.
- WAGNER (Maurice). *L'œuvre créée en exécution d'un contrat*. Lausanne, 1978. - 254 p. Thèse.
- WHITESTONE (Patricia). *Photocopying in Libraries: The Librarians Speak*. White Plains, N. Y., Knowledge Industry Publications, 1977. - 112 p.
- BOGSCH (Arpad). *Options for the Legislator in the Field of Patents, Trademarks and Copyright*. Lecture delivered to the Bar Association of Sri Lanka at Colombo on February 22, 1977. In « Newsletter—Bar Association of Sri Lanka » 1977, vol. 2, n° 7.
- *The World Intellectual Property Organization: Its Recent Past and its Future Plans*. In « Bulletin of the Copyright Society of the USA » 1979, vol. 26, n° 3, p. 194-201.
- BUDWIG (Mark W.). *The Misappropriation Doctrine After the Copyright Revision Act of 1976*. In « Patent Law Review » 1977, p. 449-476.
- CAZÉ (Mareel). *Les aspects juridiques de l'Environnement*. In « Revue de l'UER » 1979, vol. XXX, n° 3, p. 50-54.
- CHRISTIANSEN (H. L.). *Le rôle des organisations dans le domaine du droit d'auteur*. In « Interauteurs » 1978, n° 189, p. 53-61.
- CORBET (Jan). *Les relations internationales dans le domaine des droits voisins*. In « Revue de droit intellectuel — L'ingénieur-conseil » 1978, vol. 68, n° 7/9, p. 193-206.
- DESBOIS (Henri). *Des conditions de licéité des citations* (Loi 11 mars 1957, art. 41, al. 3). In « Recueil Dalloz Sirey » 1978, n° 16, p. 230-232.
- DIAMOND (Sidney A.). *Legal Protection for the « Moral Rights » of Authors and Other Creators*. In « Trademark Reporter » 1978, vol. 68, n° 3, p. 244-281.
- *The Compulsory Licenses and the Copyright Royalty Tribunal*. In « APLA Quarterly Journal » 1978, vol. 6, n° 1, p. 46-60.
- Die Bekämpfung der Tonträgerpiraterie in den USA*. Rechtsgrundlagen und Massnahmen. In « Film und Recht » 1978, vol. 22, n° 4, p. 754-755.
- DIETZ (Adolf). *L'objet de la législation sur le droit d'auteur par rapport à certaines dispositions du Traité CEE*. In « Diritto comunitario e degli scambi internazionali » 1977, vol. 16, n° 3, p. 475-489.
- *Ton- und Bildaufnahmen sowie Fotokopie (reprographische Vervielfältigung) zum eigenen Gebrauch in Recht und Praxis der Bundesrepublik Deutschland*. In GRUR 1978, vol. 80, n° 8, p. 457-468.
- DIETZ (Bernard C.). *The New U. S. A. Copyright Law*. In « European Intellectual Property Review » 1978 (December), p. 2-7.
- FETTER (Henry David). *Copyright Revision and the Pre-emption of State « Misappropriation » Law: A Study in Judicial and Congressional Interaction*. In « Bulletin of the Copyright Society of the USA » 1978, vol. 25, n° 5, p. 367-424.
- FLECHSIG (Norbert P.). *Schutz der Rundfunkanstalt gegen Einfuhr und Verbreitung unautorisierter Sendekopien*. In UFITA 1978, n° 81, p. 97-132 [avec résumés français et anglais].
- FRAGOLA (Augusto). *L'opera cinematografica nella disciplina del diritto d'autore*. In « Il Diritto di Autore » 1978, vol. 49, n° 3, p. 345-356.
- FRANÇON (André). *Le droit d'auteur et le Traité de Rome instituant la Communauté Économique Européenne*. In RIDA 1979, n° 100, p. 129-197 [texte français avec traductions française et espagnole en regard].

Articles

- ALLEYN (Jacques R.). *La loi canadienne sur le droit d'auteur: une révision 24 ans sur le métier*. In « UER Revue » 1978, vol. XXIX, n° 3, p. 42-47.
- BAR (Christian v.). *Schadensberechnung im gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht und allgemeine Schadenstheorie*. In UFITA 1978, n° 81, p. 57-73 [avec résumés français et anglais].

- GABAY (Mayer). *The United States Copyright System and the Berne Convention*. In « Bulletin of the Copyright Society of the USA » 1979, vol. 26, n° 3, p. 202-220.
- GENTZ (Günther). *Das neue US-Copyright aus der Sicht des Tonträgerherstellers*. Ein Überblick zur Rechtslage bei Tonträgern. In « Film und Recht » 1978, vol. 22, n° 6, p. 369-375.
- GOLDSTEIN (Jack C.). *Copyright Formalities: Notice, Deposit, and Registration*. In « APLA Quarterly Journal » 1978, vol. 6, n° 1, p. 18-30.
- HARIMA (Yoshitsugu). *Relationship between Design Right and Copyright*. In « Japan Patents and Trademarks » 1978, n° 18, p. 11-19.
- HENN (Harry G.). *Cassandra Considers Copyright*. In « Bulletin of the Copyright Society of the USA » 1978, vol. 25, n° 6, p. 453-472.
- KATZENBERGER (Paul). *Urheberrechtliche Probleme moderner Techniken und Methoden der Information und Dokumentation*. Das Reprographieproblem im besonderen. In « Film und Recht » 1978, vol. 22, n° 4, p. 220-225.
- KAUNDINYA (Peter J.). *De la piraterie phonographique*. In « Interauteurs » 1978, n° 189, p. 74-79.
- KOUMANTOS (Georges). *Le droit de reproduction et l'évolution de la technique*. In RIDA 1978, n° LXXXXIX, p. 3-35 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- LAMPE (Ernst-Joachim). *Der strafrechtliche Schutz der Geisteswerke*. In UFITA 1978, n° 83, p. 15-67 [avec résumés français et anglais].
- LEVINE (Arthur J.) & MEYER (Christopher A.). *Unfinished Business: Copyright Issues Unresolved by the Act of 1976*. In « APLA Quarterly Journal » 1978, vol. 6, n° 1, p. 61-73.
- LYONS (Patricia). *Construction jurisprudentielle de la nouvelle loi des États-Unis sur le droit d'auteur*. In RIDA 1979, n° LXXXXIX, p. 28-74 [texte anglais avec traductions française et espagnole en regard].
- MASOUYÉ (Claude). *La télévision par câble: problèmes de droit d'auteur et autres*. In « Revue de l'UER » 1978, vol. XXIX, n° 6, p. 40-46.
- MCLEOD (Malcolm E.). *Copyright Law Revision*. In « Patent and Trademark Institute of Canada, Bulletin » 1978, series 8, vol. 2, p. 54-70.
- NABHAN (Victor). *La photocopie et le droit d'auteur au Canada*. In RIDA 1979, n° LXXXXIX, p. 3-27 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- Problèmes de la mise en œuvre effective du droit d'auteur dans les pays en développement*. In « Interauteurs » 1978, n° 189, p. 31-40.
- RAHN (Guntram). *Reprographische Vervielfältigung und Urheberrecht in Japan*. In GRUR Int. 1979, n° 3, p. 139-147.
- REHBINDER (Manfred). *Rundfunk und Urhebervertragsrecht in der Schweiz*. In « Film und Recht » 1978, vol. 22, n° 10, p. 660-680.
- RIE (Robert). *Kalifornien und sein Folgerecht. Ein missglücktes Experiment*. In UFITA 1978, n° 83, p. 1-13 [avec résumés français et anglais].
- ROCHLITZ (Burkhard). *Die Strafbarkeit der vorsätzlichen unerlaubten Vervielfältigung und Verbreitung von Tonträgern*. In UFITA 1978, n° 83, p. 69-90 [avec résumés français et anglais].
- SCHLITT (Gerhard). *Bibliothekskopie und Urheberrecht. Die vier Aspekte eines komplexen Themas*. In « Film und Recht » 1978, vol. 22, n° 4, p. 230-234.
- SCHRÖTTER (Hans Jörg). *Das Urheberrecht im Sog der Kopierflut*. In GRUR 1978, n° 12, p. 687-691.
- SITNIKOV (V. R.). *L'activité de la VAAP en matière de développement des échanges internationaux dans le domaine de la musique*. In « Interauteurs » 1978, n° 189, p. 62-64.
- SPAUTZ (Wolfgang). *Tonträgerpiraterie, bootlegs und strafrechtlicher Schutz im Urheberrechtsgesetz*. Wachsende Bedeutung des Urheberstrafrechts. In « Film und Recht » 1978, vol. 22, n° 11, p. 743-749.
- STEUP (Elisabeth). *The Rule of National Treatment for Foreigners and its Application to New Benefits for Authors*. In « Bulletin of the Copyright Society of the USA » 1978, vol. 25, n° 4, p. 279-292.
- STRAUS (Joseph). *Grundfragen des sowjetischen Urheberrechts*. In GRUR Int. 1979, n° 4, p. 194-208.
- THUROW (Norbert). *Zur Notwendigkeit einer urheberrechtlichen Abgabe auf Leercassetten*. Gründe und Wege. In « Film und Recht » 1978, vol. 22, n° 9, p. 590-595.
- TROLLER (Alois). *Neue belebte Diskussion über das internationale Privatrecht im Bereich des Immaterialgüterrechts*. In « Problemi attuali del diritto industriale » 1977, p. 1125-1136.
- UFITA. Numéro 82 de 1978 consacré à la nouvelle loi sur le droit d'auteur des États-Unis d'Amérique [avec résumés français et anglais].
- ULMER (Eugen). *Der Vergleich der Schutzfristen in seiner Bedeutung für den Urheberrechtsschutz amerikanischer Werke in der Bundesrepublik Deutschland*. In GRUR Int. 1979, n° 1, p. 39-43.
- VAAP. *La coopération internationale de l'Union soviétique dans le domaine du droit d'auteur dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur*. In « Bulletin du droit d'auteur — UNESCO » 1977, vol. 11, n° 4, p. 53-57.
- VANDERPERRE (Robert). *La protection juridique du logiciel*. In « Revue de droit intellectuel — L'ingénieur-conseil » 1978, vol. 68, n° 10, p. 275-286.
- VILLALBA (Carlos Alberto). *El derecho de reproducción de obras literarias. La reprografía, un nuevo instituto de derecho de autor*. In « La Ley » 1978, vol. 43, n° 95, p. 1-7.
- Walter J. Derenberg Memorial Edition. In « Trademark Reporter » 1978, vol. 68, n° 3, p. III-VI, 215-461.
- WALTER (Michel M.). *L'enregistrement privé et la télédistribution dans l'avant-projet de loi autrichien de 1978*. In RIDA 1979, n° 100, p. 101-127 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- WHALE (R. F.). *Copyright and the Authors' Right*. In « European Intellectual Property Review » 1979 (February), vol. 1, p. 38-40.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1979

- 11 au 14 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets pour les pays en développement
- 17 au 20 septembre (Genève) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Groupe de travail sur le soutien des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants nationaux
- 17 au 21 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 24 septembre au 2 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 15 au 26 octobre (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts
- 18 et 19 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 22 au 26 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC)
- 22, 23 et 30 octobre (Paris) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 24 au 26 et 31 octobre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 5 au 9 novembre (Buenos Aires) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Séminaire latino-américain sur le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 26 novembre au 13 décembre (Madrid) — Conférence diplomatique sur la double imposition des redevances de droits d'auteur (convoquée conjointement avec l'Unesco)
- 27 au 30 novembre (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts sur le logiciel
- 3 au 6 décembre (Genève) — Groupe de travail sur les aspects de propriété industrielle de la protection du consommateur
- 10 au 14 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts

1980

- 7 au 9 janvier (Genève) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Groupe de travail sur la protection du folklore (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 28 janvier au 1^{er} février (Paris) — Comité d'experts sur le statut type des sociétés d'auteurs (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 4 février au 4 mars (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique

Réunions de l'UPOV

1979

- 18 et 19 septembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 25 au 27 septembre (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les arbres forestiers
- 16 et 19 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 17 au 19 octobre (Genève) — Conseil
- 11 au 14 novembre (Genève) — Comité technique
- 15 et 16 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1979

- Fédération internationale des acteurs (FIA)
 - Congrès — 25 au 29 septembre (Budapest)
- Fédération internationale des associations de bibliothécaires (FIAB)
 - Congrès — 27 août au 1^{er} septembre (Copenhague)
- Organisation internationale de normalisation (ISO)
 - Assemblée générale — 17 au 21 septembre (Genève)
- Union européenne de radiodiffusion (UER)
 - Commission juridique — 25 au 28 septembre (Bergen)

1980

- Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)
 - Commission juridique et de législation — 20 et 21 mars (Budapest)
 - Congrès — 3 au 7 novembre (Dakar)
- Union internationale des éditeurs (UIE)
 - Congrès — 18 au 22 mai (Stockholm)

PROTECTION JURIDIQUE DES PHONOGRAMMES

TABLEAUX RESUMES



GENÈVE, 1979

La Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (appelée en abrégé Convention Phonogrammes) du 29 octobre 1971 prévoit, dans son article 8, que le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) rassemble et publie les informations concernant la protection des phonogrammes.

En application de cette disposition, le Bureau international de l'OMPI a recueilli, avec l'aimable coopération de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), des informations sur la situation juridique d'une telle protection par la législation sur le droit d'auteur ou les droits voisins ou sur la concurrence déloyale et par les conventions internationales dans quatre-vingt deux pays.

Ces informations ont été présentées par l'IFPI sous la forme de tableaux résumés contenant les éléments essentiels des dispositions législatives (droits accordés, durée de la protection, recours civils et sanctions pénales) dans chaque pays. L'appartenance aux conventions internationales est indiquée au regard de chaque pays, de façon schématique, la lettre B signifiant "partie à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques", la lettre P "partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle", la lettre U "partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur", la lettre R "partie à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion" et les lettres PH "partie à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes".

Quant aux informations sur la teneur des législations en la matière, elles sont données de façon succincte, le lecteur ayant toujours la possibilité de se reporter à la loi elle-même dont les références sont indiquées pour chaque pays. Ces tableaux résumés visent seulement à permettre aux intéressés une consultation rapide du droit applicable. Ils pourront faire l'objet de mises à jour selon l'évolution législative ou en fonction d'autres renseignements obtenus.

Cette compilation est publiée, en consultation avec le Bureau international du Travail (BIT) et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), par le Bureau international de l'OMPI.

Etats	Droits accordés	Durée	Recours civils	Sanctions pénales
ALLEMAGNE (Rép. féd. d') (B.P.U.R.P.H.) Loi sur le droit d'auteur du 9 septembre 1965, amendée le 2 mars 1974	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 85) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour: i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 86 rémunération équitable seulement)	25 ans à partir de la publication ou de la production (art. 85.ii)	injonction, dommages-intérêts (art. 97); destruction ou remise des copies ou clichés illicites (art. 98 et 99)	amende ou peine de prison ne dépassant pas 12 mois (art. 108); destruction ou remise des copies ou clichés illicites (art. 110)
ARGENTINE (B.P.U.P.H.) Loi No 11.723 sur le droit d'auteur du 28 septembre 1933 amendée le 25 juin 1976; Décret No 41233 de 1934 amendé par le Décret No 1.670 de 1974	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 2) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores: i) radiodiffusion; ii) exécution en public (décret 1.670, art. 1)	---	saisie et autres mesures préventives (art. 79)	sanctions prévues par le code pénal (art. 71) et mise sous séquestre (art. 72)
AUSTRALIE (B.P.U.P.H.) Loi sur le droit d'auteur du 27 juin 1968	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 85) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores: i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 85 rémunération équitable seulement)	50 ans à partir de la publication (art. 93)	injonction, dommages-intérêts ou reddition des comptes concernant les profits (art. 115) et action en appropriation ou détention (art. 116)	1ère condamnation - amende jusqu'à 10 dollars par copie illicite (200 dollars maximum); 2ème condamnation - même amende ou emprisonnement ne dépassant pas 2 mois (art. 133); et destruction ou remise des copies ou des clichés illicites (art. 133)
AUTRICHE (B.P.U.R.) Loi du 9 avril 1936, amendée le 29 décembre 1972	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 76.i) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 76.iii) - rémunération équitable seulement)	50 ans à partir de la fixation ou de la publication (art. 76.v)	injonction (art. 81), destruction des objets ou des appareils illicites (art. 82); dommages-intérêts ou reddition des comptes concernant les profits (art. 87)	amende jusqu'à 25.000 schillings ou emprisonnement jusqu'à 6 mois (art. 91); destruction des objets illicites et mise hors d'usage des appareils (art. 92) et saisie (art. 93)
BAHAMAS (B.P.U) Loi du Royaume-Uni sur le droit d'auteur de 1956	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 12) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 12)	50 ans à partir de la publication (art. 12)	dommages-intérêts, injonction, reddition des comptes concernant les profits ou autres réparations (art. 17) et action en appropriation ou détention (art. 18)	1ère condamnation - amende jusqu'à 2 livres par copie illicite (50 livres maximum); 2ème condamnation - même amende ou peine de prison ne dépassant pas 2 mois (art. 21) et destruction, remise des copies illicites (art. 21)

Etats	Droits accordés	Durée	Recours civils	Sanctions pénales
BANGLADESH (U.) Ordonnance de 1962 sur le droit d'auteur amendée le 25 juillet 1974	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 3.1) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 3.1)	50 ans à partir de la publication (art. 20.1)	injonction, dommages-intérêts, reddition des comptes (art. 30), action en appropriation ou possession (art. 63)	amende jusqu'à 500 taka et/ou peine de prison ne dépassant pas 2 ans (art. 66), destruction ou remise des copies ou des clichés illicites (art. 73) et saisie (art. 74)
BARBADE Loi du Royaume-Uni sur le droit d'auteur de 1911	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 19) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 19)	50 ans à partir de la fixation de la matrice (art. 19)	injonction, dommages-intérêts ou reddition des comptes (art. 6) et action en possession et appropriation (art. 7)	---
BIRMANIE Loi du Royaume-Uni sur le droit d'auteur de 1911 et de l'Union de Birmanie de 1948	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 19) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 19)	50 ans à partir de la fixation de la matrice (art. 19)	injonction, dommages-intérêts ou reddition des comptes concernant les profits (art. 6) et action en possession ou appropriation (art. 7)	---
BOTSWANA Loi du Royaume-Uni sur le droit d'auteur de 1956	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 12) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 12)	50 ans à partir de la publication (art. 12)	dommages-intérêts, injonction, reddition des comptes ou autres réparations (art. 17) et action en appropriation ou détention (art. 18)	1ère condamnation - amende jusqu'à 2 livres par copie illicite (50 livres maximum); 2ème condamnation - même amende ou peine de prison ne dépassant pas 2 mois (art. 21) et destruction, remise des copies ou clichés illicites (art. 21)
BRESIL (B.P.U.R.PH.) Loi No 4944 du 6 avril 1966 sur la protection des exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion; Loi No 5988 du 14 décembre 1973 sur le droit d'auteur	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (loi de 1966, art. 4 et loi de 1973, art. 98) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (loi de 1966, art. 4 et loi de 1973, art. 98)	60 ans à partir de la fixation (loi de 1973, art. 102)	saisie, reddition des copies illicites et dommages-intérêts (loi de 1973, art. 122 et 123)	---

Etats	Droits accordés	Durée	Recours civils	Sanctions pénales
BULGARIE (B.P.U.) Loi sur le droit d'auteur du 16 novembre 1951, amendée le 28 avril 1972	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 4)	25 ans à partir de la publication (art. 18)	dommages-intérêts (art. 25); injonction (art. 26) et reddition ou destruction des copies illicites (art. 27)	---
CANADA (B.P.U.) Loi du 4 juin 1921 sur le droit d'auteur, amendée le 23 décembre 1971	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 4.iv)	50 ans à partir de la fixation de la matrice (art. 10)	injonction, dommages-intérêts ou reddition des comptes concernant les profits (art. 20) et action en possession ou appropriation (art. 21)	1ère condamnation - amende jusqu'à C\$10 par copie illicite (200 C\$ maximum); 2ème condamnation - même amende ou peine de prison ne dépassant pas 2 mois (art. 25) et destruction ou remise des copies ou clichés illicites (art. 25)
CHILI (B.U.R.P.H.) Loi No 17.336 du 28 août 1970 sur le droit d'auteur	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 68)	30 ans à partir de la fixation (art. 68)	dommages-intérêts, vente ou destruction des copies illicites et saisie des recettes (art. 82)	amendes selon échelle officielle (art. 79)
CHYPRE (B.P.) Loi No 59 sur le droit d'auteur du 3 décembre 1976, amendée le 29 octobre 1977	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 9)	20 ans à compter de l'année au cours de laquelle l'enregistrement a été fait (art. 4.2. iii)	injonction, dommages-intérêts ou reddition des comptes (art. 13.4)	1ère condamnation - amende jusqu'à 2 livres par copie illicite (500 livres maximum); et 2ème condamnation - amende n'excédant pas 1.000 livres ou peine de prison ne dépassant pas 3 mois; et destruction ou remise des copies illicites (art. 14)
COLOMBIE (U.R.) Loi No 86 du 26 décembre 1946 sur le droit d'auteur	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 14)	---	dommages-intérêts (art. 104) et mesures préventives (art. 107)	amendes de 200 à 500 pesos et peine de prison allant de 6 à 12 mois (art. 96), et saisie ou reddition des copies illicites (art. 101)
CONGO (B.P.R.) Dispositions de la Convention de Rome de 1961	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores	20 ans minimum à partir de la fixation	---	---
COSTA RICA (B.U.R.) Dispositions de la Convention de Rome de 1961	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores	20 ans minimum à partir de la fixation	---	---

Etats	Droits accordés	Durée	Recours civils	Sanctions pénales
DANEMARK (B.P.U.R.PH.) Loi No 158 du 31 mai 1961 sur le droit d'auteur, amendée le 21 mars 1973 et le 8 juin 1977	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 46) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour: 1) radiodiffusion; 11) exécution en public (art. 47 - rémunération équitable seulement)	25 ans à partir de l'année de l'enregistrement (art. 46)	dommages-intérêts (art. 56) et saisie, destruction ou remise des copies ou appareils illicites (art. 57)	amende ou peine de prison ne dépassant pas 3 mois (art. 55)
EGYPTE (B.P.PH.) Dispositions sur la concurrence déloyale	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores	---	---	---
EL SALVADOR (U.R.PH.) Loi No 376 du 6 septembre 1963	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 8)	25 ans à partir de la date de la publication (art. 61)	injonction, dommages-intérêts et remise des copies illicites (art. 69), saisie et autres mesures préventives (art. 72-73)	---
EQUATEUR (U.R.PH.) Loi No 610 du 13 août 1976 sur le droit d'auteur	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 19)	---	saisie et autres mesures préventives (art. 120 à 125)	amende de 5.000 à 20.000 sucres et/ou peine de prison de 6 mois à 5 ans (art. 126 à 129)
ESPAGNE (B.P.U.PH.) Loi du 10 janvier 1879 sur la propriété intellectuelle et décret du 10 juillet 1942 sur les oeuvres phonographiques	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (décret de 1942, art. 3) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour: 1) radiodiffusion; 11) exécution en public (décret de 1942, art. 3)	40 ans à partir de la date du dépôt légal du disque ou à partir de la date d'inscription dans le registre sur le droit d'auteur (décret de 1942, art. 5)	recours prévus par la législation générale (art. 5)	sanctions prévues par le Code pénal, confiscation et remise des copies illicites (art. 46)
ETATS-UNIS D'AMERIQUE (P.U.PH.) Code des Etats-Unis titre 17, amendé par la loi fédérale 94-554 du 19 octobre 1976	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (section 114)	75 ans à partir de la date de la publication ou 100 ans à partir de la création, selon celle qui expire la première	injonction, dommages-intérêts, reddition des comptes, confiscation des bénéfices pendant action, destruction ou remise des copies ou clichés illicites (articles 503 à 505)	1ère condamnation - amende jusqu'à \$25.000 et/ou peine de prison ne dépassant pas 12 mois; 2ème condamnation amende jusqu'à \$50.000 et/ou peine de prison ne dépassant pas 2 ans (art. 506)

Etats	Droits accordés	Durée	Recours civils	Sanctions pénales
FIDJI (B.U.R.PH.) Loi du Royaume-Uni sur le droit d'auteur de 1956	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 12) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour: i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 12)	50 ans à partir de la publication (art. 12)	dommages-intérêts, injonction, reddition des comptes ou autres réparations (art. 17) et action en appropriation ou détention (art. 18)	1ère condamnation - amende jusqu'à 2 livres par copie illicite (50 livres maximum); 2ème condamnation - même amende ou peine de prison ne dépassant pas 2 mois (art. 21) et destruction, remise des copies ou clichés illicites (art. 21)
FINLANDE (B.P.U.PH.) Loi No 404 du 8 juillet 1961 sur le droit d'auteur, amendée le 31 juillet 1974	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 46) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour la radiodiffusion (art. 47 - rémunération équitable seulement)	25 ans à partir de l'année de l'enregistrement (art. 46)	dommages-intérêts (art. 57) et destruction ou remise des copies ou appareils illicites (art. 58)	amende ou peine de prison ne dépassant pas 6 mois (Art. 56)
FRANCE (B.P.U.PH.) Dispositions sur la concurrence déloyale (article 1382 du Code civil français)	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores	---	---	---
GHANA (P.U.) Loi No 85 sur le droit d'auteur de 1961	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 7)	20 ans à partir de la publication ou de l'enregistrement (art. 2 et 3)	injonction, dommages-intérêts, destruction ou remise des copies ou d'autres articles illicites (art. 11)	---
GRENADE Loi du Royaume-Uni sur le droit d'auteur de 1956	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 12) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 12)	50 ans à partir de la publication (art. 12)	dommages-intérêts, injonction, reddition des comptes ou autres réparations (art. 17); et action en détention ou appropriation (art. 18)	1ère condamnation - amende jusqu'à 2 livres par copie illicite (50 livres maximum); 2ème condamnation - même amende ou peine de prison ne dépassant pas 2 mois (art. 21) et destruction, remise des copies ou clichés illicites (art. 21)
GUATEMALA (U.R.PH.) Dispositions de la Convention de Rome de 1961	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores	20 ans minimum à partir de la fixation	---	---

Etats	Droits accordés	Durée	Recours civils	Sanctions pénales
GUYANE Loi du Royaume-Uni sur le droit d'auteur de 1956	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 12) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 12)	50 ans à partir de la publication (art. 12)	dommages-intérêts, injonction, reddition des comptes ou autres réparations (art. 17) et action en appropriation ou détention (art. 18)	1ère condamnation - amende jusqu'à 2 livres par copie illicite (50 livres maximum); 2ème condamnation - même amende ou peine de prison ne dépassant pas 2 mois (art. 21) et destruction, remise des copies ou des clichés illicites (art. 21)
HONGRIE (B.P.U.PH.) Décret-loi No. 19 de 1975	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 1)	20 ans à partir de la fixation (art. 1)	comme prévu par le Code civil (art. 2)	---
INDE (B.U.PH.) Loi sur le droit d'auteur du 4 juin 1957	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 14.d) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 14.d)	50 ans à partir de la publication (art. 27)	injonction, dommages-intérêts, reddition des comptes etc. (art. 55), action en possession ou appropriation (art. 58)	amende et/ou peine de prison ne dépassant pas 12 mois (art. 63); saisie (art. 64); remise des copies ou clichés illicites (art. 66)
IRAN (P.) Loi sur le droit d'auteur de 1970 et loi relative à la traduction et à la reproduction de livres, de publications et de phonogrammes du 6 janvier 1974	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (loi de 1974, art. 3)	30 ans à partir de la publication ou de la présentation au public (loi de 1970, art. 16.1)	dommages-intérêts (loi de 1974, art. 7), mesures préventives et confiscation (loi de 1974, art. 9)	emprisonnement de 3 à 12 mois (loi de 1974, art. 7)
IRLANDE (B.P.U.R.) Loi no 10 sur le droit d'auteur de 1963	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 17.iv) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 17.iv)	50 ans à partir de la publication (art. 17.ii)	injonction, dommages-intérêts ou reddition des comptes concernant les profits (art. 22) et action en appropriation ou détention (art. 24)	1ère condamnation - amende jusqu'à 5 livres par copie illicite (100 livres maximum); 2ème condamnation même amende ou peine de prison ne dépassant pas 6 mois (art. 27.ix); et destruction ou remise des copies ou clichés illicites (art. 27.xi)

Etats	Droits accordés	Durée	Recours civils	Sanctions pénales
ISLANDE (B.P.U.) Loi sur le droit d'auteur du 29 mai 1972	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 46) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 47 - rémunération équitable seulement)	25 ans à partir de la date de l'enregistrement (art. 46)	dommages-intérêts (art. 56)	amende ou emprisonnement ne dépassant pas 3 mois (art. 54) et saisie ou remise des copies illicites (art. 55)
ISRAEL (B.P.U.PH.) Loi du Royaume-Uni sur le droit d'auteur de 1911, amendée par l'Ordonnance de 1924 et amendée le 26 juillet 1971	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 19) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 19)	50 ans à partir de la fixation de la matrice (art. 19)	injonction, dommages-intérêts ou reddition des comptes concernant les profits (art. 6) et action en possession ou appropriation (art. 7)	1ère condamnation - amende de 250 livres par copie illicite (50,000 livres maximum); 2ème condamnation - même amende ou peine de prison ne dépassant pas 2 mois (Ordonnance, art. 3); et destruction ou remise des copies ou clichés illicites (Ordonnance, art. 3)
ITALIE (B.P.U.R.PH.) Loi No. 633 du 22 avril 1941 sur le droit d'auteur, amendée le 23 août 1946, le 14 mai 1974 et le 5 mai 1976	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 72) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 73 - rémunération équitable seulement)	30 ans à partir de la date de dépôt d'un exemplaire ou à partir de la fixation du disque original s'il n'y a pas dépôt; si le dépôt est effectué, pas plus de 40 ans à partir de la fixation du disque original (art. 75)	injonction (art. 156), dommages-intérêts ou destruction des articles illicites (art. 158) et saisie (art. 160 et 161)	amende de 20,000 à 800,000 livres (art. 171 à 173)
JAMAÏQUE Loi du Royaume-Uni sur le droit d'auteur de 1911	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 19) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 19)	50 ans à partir de la fixation de la matrice (art. 19)	injonction, dommages-intérêts ou reddition des comptes concernant les profits (art. 6); et action en possession ou appropriation (art. 7)	---
JAPON (B.P.U.) Loi No. 48 du 6 mai 1970 sur le droit d'auteur	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 96) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour la radiodiffusion (art. 97 - rémunération équitable seulement)	20 ans à partir de la fixation (art. 101)	injonction (art. 112) et dommages-intérêts (art. 114)	amende ne dépassant pas 100,000 Yen ou peine de prison jusqu'à 12 mois (art. 121)

Etats	Droits accordés	Durée	Recours civils	Sanctions pénales
KENYA (P.U.PH.) Loi sur le droit d'auteur de 1966 amendée le 5 avril 1975	Droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 9)	20 ans à partir de l'année de l'enregistrement (art. 4.ii)	dommages-intérêts, injonction, reddition des comptes concernant les profits ou autres réparations (art. 13)	1ère condamnation - amende jusqu'à 30 shillings par copie illicite (2,000 shillings maximum); 2ème condamnation - amende jusqu'à 40 shillings par copie illicite (4,000 shillings maximum) ou peine de prison ne dépassant pas 4 mois (art. 13A); destruction ou remise des copies ou des articles illicites (art. 13A)
LIBAN (B.P.U.) Arrêté No. 2385 du 17 janvier 1924 sur le droit d'auteur amendé le 31 janvier 1946	Droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 145)	---	dommages-intérêts et/ou remise des copies illicites (art. 172); saisie et destruction (art. 174)	amende de LL25 à 250 et/ou peine de prison de 1 à 12 mois (art. 170); confiscation des copies illicites (art. 174)
LIECHTENSTEIN (B.P.U.) Loi sur le droit d'auteur du 26 octobre 1928 amendée le 8 août 1959	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public	---	saisie, confiscation et autres mesures préventives (art. 51 à 53)	amende de 500 à 5000 francs (art. 49)
LUXEMBOURG (B.P.U.R.PH.) Loi du 23 septembre 1975	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 8)	20 ans à partir de la fixation (art. 12.1)	---	amende de 5,000 à 100,000 francs et/ou peine de prison de 1 à 6 mois; sanctions doublées en cas de récidive /art. 15 et 16)
MALAISIE Loi sur le droit d'auteur de 1969, amendée le 29 mai 1975	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 10)	20 ans à partir de l'année de l'enregistrement (art. 5.ii)	dommages-intérêts, injonction, reddition des comptes concernant les profits et autres réparations (art. 14)	amende jusqu'à M\$2,000 par copie illicite (M\$100,000 maximum) (art. 15)
MALAWI (P.U.) Loi sur le droit d'auteur de 1965	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 9)	20 ans à partir de l'année de l'enregistrement (art. 4.ii)	dommages-intérêts, injonction, reddition des comptes concernant les profits ou autres réparations (art. 13)	---
MALTE (B.P.U.) Loi sur le droit d'auteur de 1967	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 9)	25 ans à partir de l'année de l'enregistrement (art. 4.ii)	dommages-intérêts, remise ou autres réparations (art. 13)	amende de 10 à 500 livres (art. 13)

Etats	Droits accordés	Durée	Recours civils	Sanctions pénales
MAURICE (P.U.) Loi du Royaume-Uni sur le droit d'auteur de 1956	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 12) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 12)	50 ans à partir de la publication (art. 12)	dommages-intérêts, injonction, reddition des comptes concernant les profits ou autres réparations (art. 17); et action en possession ou appropriation (art. 18)	1ère condamnation - amende jusqu'à 2 livres par copie illicite (50 livres maximum); 2ème condamnation - même amende ou peine de prison ne dépassant pas 2 mois (art. 21) et destruction, remise des copies illicites (art. 21)
MEXIQUE (B.P.U.R.P.H.) Dispositions de la Convention de Rome de 1961	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores	20 ans minimum à partir de la fixation	---	---
MONACO (B.P.U.P.H.) Dispositions sur la concurrence déloyale	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores	---	---	---
NEPAL Loi sur le droit d'auteur de 1966	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 15.1)	---	dommages-intérêts (art. 17)	amende de 100 à 500 roupies; peine de prison jusqu'à 6 mois (art. 17)
NIGER (B.P.R.) Dispositions de la Convention de Rome de 1961	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores	20 ans minimum à partir de la fixation	---	---
NIGERIA (P.U.) Décret No. 61 du 24 décembre 1970	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 7)	20 ans à partir de l'année de l'enregistrement (art. 2 et Annexe i)	dommages-intérêts, injonction, reddition des comptes concernant les profits ou autres réparations (art. 12)	---
NORVEGE (B.P.U.R.P.H.) Loi sur le droit d'auteur du 12 mai 1961, amendée le 3 juin 1977, et Loi sur le Fonds du 14 décembre 1956	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 45) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (loi sur le Fonds art. 1 et 3 - rémunération équitable seulement)	25 ans à partir de l'année de l'enregistrement (art. 45)	dommages-intérêts (art. 55), confiscation, destruction ou remise des copies illicites (art. 56)	amende ou peine de prison ne dépassant pas 3 mois (art. 54)

Etats	Droits accordés	Durée	Recours civils	Sanctions pénales
NOUVELLE-ZELANDE (B.P.U.PH.) Loi sur le droit d'auteur de 1962 amendée le 18 décembre 1971	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 13.v) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 13.v)	50 ans à partir de l'année de l'enregistrement (art. 13.111)	dommages-intérêts, injonction, reddition des comptes ou autres réparations (art. 24) action en appropriation ou détention (art. 25)	1ère condamnation - amende jusqu'à 2 livres par copie illicite (50 livres maximum); 2ème condamnation - même amende et/ou peine de prison ne dépassant pas 3 mois; destruction ou remise des copies ou des clichés illicites (art. 28)
UGANDA (P.) Loi sur le droit d'auteur de 1964	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 7)	50 ans à partir de l'année de l'enregistrement ou 45 ans à partir de l'année de la publication (art. 2 et annexe 3)	dommages-intérêts, injonction et destruction ou remise des copies ou articles illicites (art. 11)	---
PAKISTAN (B.U.) Ordonnance sur le droit d'auteur du 2 juin 1962, amendée le 31 janvier 1973	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 3.i) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 3.i)	50 ans à partir de la publication (art. 20.1i)	injonction, dommages-intérêts, reddition des comptes concernant les profits (art. 60), action en possession ou appropriation (art. 63)	amende jusqu'à 5,000 roupies et/ou peine de prison ne dépassant pas 2 ans (art. 66); destruction ou remise des copies ou clichés illicites (art. 73) et saisie (art. 74)
PANAMA (U.PH.) Dispositions sur la concurrence déloyale	Droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores	---	---	---
PARAGUAY (U.R.PH.) Dispositions de la Convention de Rome de 1961	Droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores	20 ans minimum à partir de la fixation	--	---
PHILIPPINES (B.P.U.) Décret No. 49 du 14 novembre 1972 sur la propriété intellectuelle	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 46) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 47 - rémunération équitable seulement)	20 ans à partir de l'année de l'enregistrement (art. 55)	injonction, dommages-intérêts, confiscation pendant l'action, et destruction des copies illicites (art. 28)	amende de 200 à 2000 pesos et/ou peine de prison ne dépassant pas 12 mois (art. 29)

Etats	Droits accordés	Durée	Recours civils	Sanctions pénales
POLOGNE (B.P.U.) Loi No. 234 du 10 juillet 1952 sur le droit d'auteur, amendée le 23 octobre 1975	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 15) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 15)	10 ans à partir de l'adaptation de l'oeuvre musicale pour les instruments mécaniques (art. 27)	injonction et dommages-intérêts (art. 56)	amende jusqu'à 30,000 Zlotys et/ou peine de prison ne dépassant pas 12 mois (art. 59)
REPUBLIQUE DE COREE Loi No. 432 du 28 janvier 1957 sur le droit d'auteur et loi No. 1944 de 1967 sur les enregistrements sonores amendée le 22 janvier 1971	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 33)	30 ans à partir de la publication (art. 33)	---	amende ne dépassant pas 500,000 Won et confiscation des copies illicites (loi de 1967, art. 13)
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE (B.P.U.) Loi sur le droit d'auteur du 13 septembre 1965	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 75.a) b) droits d'exécuter des enregistrements sonores pour la radiodiffusion (art. 75.b)	10 ans à partir de la date de l'enregistrement (art. 82)	injonction et dommages-intérêts (art. 91)	---
REPUBLIQUE DOMINICAINE (P.) Loi No. 1381 du 17 mars 1947 sur le droit d'auteur	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 2) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 2)	---	confiscation ou destruction des copies ou des clichés illicites (art. 36) et dommages-intérêts (art. 39)	amende de 50 à 500 pesos et/ou peine de prison de 1 à 6 mois (art. 32) et confiscation ou destruction des copies ou clichés illicites (art. 36)
ROUMANIE (R.P.) Décret No. 321 du 18 juin 1956 sur le droit d'auteur, amendé le 28 décembre 1968	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 3.5) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 3.5 - rémunération équitable seulement)	50 ans à partir de la publication (art. 7)	recours prévus par le Code civil (art. 39)	amende ou peine de prison de 1 à 12 mois (art. 40)

Etats	Droits accordés	Durée	Recours civils	Sanctions pénales
ROYAUME-UNI (B.P.U.R.P.H.) Loi sur le droit d'auteur de 1956, amendée le 17 février 1971	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 12) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : 1) radiodiffusion; 11) exécution en public (art. 12)	50 ans à partir de l'année de l'enregistrement (art. 12)	dommages-intérêts, injonction, reddition des comptes ou autres réparations (art. 17) et action en appropriation ou détention (art. 18)	1ère condamnation - amende jusqu'à 2 livres par copie illicite (50 livres maximum); 2ème condamnation - même amende ou peine de prison ne dépassant pas 2 mois (art. 21) et destruction, remise des copies ou clichés illicites (art. 21)
SAINT SIEGE (B.P.U.P.H.) Loi Italienne No. 633 du 22 avril 1941 sur le droit d'auteur, amendée le 23 août 1946, le 14 mai 1974 et le 5 mai 1976	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 72) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : 1) radiodiffusion; 11) exécution en public (art. 73 - rémunération équitable seulement)	30 ans à partir de la date de dépôt d'un exemplaire et pas plus de 40 ans à partir de la fixation du disque original (art. 75)	Injonction (art. 156) dommages-intérêts ou destruction des articles illicites (art. 158) et saisie (art. 160 et 161)	amende de 20,000 à 800,000 liras (art. 171 à 173)
SEYCHELLES Loi du Royaume-Uni sur le droit d'auteur de 1956	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 12) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : 1) radiodiffusion; 11) exécution en public (art. 12)	50 ans à partir de la publication (art. 12)	dommages-intérêts, injonction, reddition des comptes concernant les profits ou autres réparations (art. 17) et action en appropriation ou détention (art. 18)	1ère condamnation - amende jusqu'à 2 livres par copie illicite (50 livres maximum); 2ème condamnation - même amende ou peine de prison ne dépassant pas 2 mois (art. 21) et destruction, remise des copies ou clichés illicites (art. 21)
SIERRA LEONE Loi sur le droit d'auteur de 1965	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 14.v) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : 1) radiodiffusion; 11) exécution en public (art. 14.v)	50 ans à partir de la publication (art. 14.iii)	dommages-intérêts, injonction, reddition des comptes concernant les profits (art. 19); action en possession ou appropriation (art. 20)	1ère condamnation - amende jusqu'à 4 leones par copie illicite (100 leones maximum); 2ème condamnation - même amende ou peine de prison ne dépassant pas 2 mois (art. 23); destruction ou remise des copies ou clichés illicites (art. 23)
SINGAPOUR Loi du Royaume-Uni sur le droit d'auteur de 1911 et loi sur le droit d'auteur (disques gramophone et radiodiffusion gouvernementale) de 1968	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 19) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour 1) radiodiffusion; 11) exécution en public (art. 19); la loi de 1968 exempte l'organisme de radiodiffusion gouvernementale	50 ans à partir de la fixation de la matrice originale (art. 19)	Injonction, dommages-intérêts ou reddition des comptes concernant les profits (art. 6) et action en possession ou appropriation (art. 7)	1ère condamnation - amende jusqu'à S\$1,000; 2ème condamnation - amende jusqu'à S\$2,000 et/ou peine de prison ne dépassant pas 12 mois (loi de 1968, art. 3); et remise des copies illicites et saisie (art. 4)

Etats	Droits accordés	Durée	Recours civils	Sanctions pénales
SOUDAN Loi No 49 sur le droit d'auteur de 1974	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 6) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 6)	25 ans à partir de la publication (art. 8)	injonction et dommages-intérêts (art. 20)	amende jusqu'à LS100, confiscation et destruction des copies illicites (art. 19)
SRI LANKA (B.P.) Loi du Royaume-Uni sur le droit d'auteur de 1911	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 19) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 19)	50 ans à partir de la fixation de la matrice (art. 19)	injonction, dommages-intérêts ou reddition des comptes (art. 6) et action en possession ou appropriation (art. 7)	---
SUEDE (B.P.U.R.PH.) Loi No 729 du 30 décembre 1960 sur le droit d'auteur, amendée le 22 avril 1976	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 46) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour la radiodiffusion (art. 47 - rémunération équitable seulement)	25 ans à partir de l'année de l'enregistrement (art. 46)	dommages-intérêts, destruction ou remise des copies illicites (art. 54 et 55)	amende ou peine de prison ne dépassant pas 6 mois (art. 53)
SUISSE (B.P.U.) Loi sur le droit d'auteur du 7 décembre 1922, amendée le 24 juin 1955	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 4)	---	recours prévus par le Code des Obligations (art. 44); saisie ou autres mesures conservatoires (art. 52)	amendes jusqu'à 5.000 francs (art. 50); sanctions prévues par le Code Pénal Fédéral (art. 48) saisie et autres mesures conservatoires (art. 52)
SYRIE (P.) Décret No 2385 du 17 janvier 1924, amendé le 22 septembre 1926	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 145)	---	dommages-intérêts et remise ou destruction (art. 172 à 174)	amende de 25 à 500 livres syriennes et/ou peine de prison de 1 à 36 mois (art. 169 et 170) et en cas de récidive, amende de 50 à 100 livres syriennes et/ou peine de prison de 1 à 5 ans (art. 171)

Etats	Droits accordés	Durée	Recours civils	Sanctions pénales
TANZANIE (P.) Loi sur le droit d'auteur de 1966	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 9)	20 ans à partir de l'année de l'enregistrement (art. 4)	dommages-intérêts, injonction, reddition des comptes concernant les profits ou autres réparations (art. 13)	---
TCHECOSLOVAQUIE (B.P.U.R.) Loi No 35 du 25 mars 1965 sur le droit d'auteur	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 45.ii) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 45.ii)	25 ans à partir de l'année de l'enregistrement (art. 45. iv)	injonction et dommages-intérêts (art. 32)	---
THAILANDE (B.) Loi sur le droit d'auteur du 16 juin 1931	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 4) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 4)	30 ans à partir de la fixation (art. 17)	injonction, reddition des comptes ou autres réparations (art. 22) et action en possession (art. 23)	amende jusqu'à 50 baht par copie illicite (500 baht maximum) (art. 25)
TRINITE ET TOBAGO (P.) Loi sur le droit d'auteur du Royaume-Uni de 1911	a) droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 19) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : i) radiodiffusion; ii) exécution en public (art. 19)	50 ans à partir de la fixation de la matrice originale (art. 19)	injonction, dommages-intérêts ou reddition des comptes concernant les profits (art. 6) et action en possession ou appropriation (art. 7)	---
TURQUIE (B.P.) Loi sur le droit d'auteur du 10 décembre 1951 (dispositions relatives à la concurrence déloyale)	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 84)	---	recours sur la base de la concurrence déloyale (art. 84)	---

Etats	Droits accordés	Durée	Recours civils	Sanctions pénales
UNION SOVIETIQUE (U.P.) Bases de la législation de l'Union soviétique sur le droit d'auteur du 8 décembre 1961, amendée le 21 février 1973 et le Code Civil de la RSS du 11 juin 1964, amendé par le décret du 1er mars 1974	a) droit de reproduire (Code Civil, art. 479) b) droit d'exécuter des enregistrements sonores pour : l'exécution en public (Code Civil, art. 495) (rémunération des auteurs seulement)	---	injonction ou autres mesures préventives (Code Civil, art. 499) et dommages-intérêts (Code Civil, art. 500)	---
URUGUAY (B.P.R.) Loi No 9739 du 15 décembre 1937 amendée le 25 février 1938	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 2)	---	dommages-intérêts, remise de profits (art. 51)	amendes de 50 à 300 pesos ou peine de prison correspondant (art. 46) et confiscation des copies illicites (art. 47)
ZAMBIE (U.P.) Loi sur le droit d'auteur du 1er mars 1965	droit contre la reproduction non autorisée d'enregistrements sonores (art. 9)	20 ans à partir de l'année de l'enregistrement (art. 4)	dommages-intérêts, injonction, reddition des comptes concernant les profits ou autres réparations (art. 13)	---

